



ORDRE DU JOUR
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL
DU 5 SEPTEMBRE 2023 – 19 h

AGENDA
ORDINARY SITTING OF COUNCIL
SEPTEMBER 5, 2023 – 7:00 P.M.

OUVERTURE / OPENING

- 1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION OF THE AGENDA**
- 2) **RAPPORT DU MAIRE / MAYOR'S REPORT**
- 3) **PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD**
- 4) **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 22 AOÛT 2023 / ADOPTION OF THE MINUTES OF THE ORDINARY SITTING HELD AUGUST 22, 2023**
- 5) **DÉPOT DE DOCUMENTS / TABLING OF DOCUMENTS**
 - a) Amendements budgétaires mensuels – Juillet 2023 / July 2023 monthly budget amendments
- 6) **SERVICES ADMINISTRATIFS / ADMINISTRATIVE SERVICES**
 - 6.1) **RÉGLEMENTATION / LEGISLATION**
 - 6.2) **CONTRATS / CONTRACTS**
 - a) Octroi du contrat pour le remplacement et les modifications aux équipements de ventilation et de plomberie de la station d'épuration du secteur centre-village / Awarding of the contract for the replacement and modifications to the ventilation and plumbing equipment of the wastewater treatment plant for the centre-village sector
 - b) Octroi du contrat pour la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2023-2024 / Awarding of the contract for the supply of abrasive material for the 2023-2024 winter season
 - c) Octroi du contrat pour des travaux d'installation d'un système de traitement des eaux usées / Awarding of the contract for the installation of a wastewater treatment system
 - 6.3) **AUTORISATIONS, PAIEMENTS / AUTHORIZATIONS, PAYMENTS**
 - a) Autorisation de travaux de stabilisation – Lot 2 636 147 / Authorisation for stabilization work – Lot 2 636 147
 - 6.4) **SUBVENTIONS / GRANTS**
 - 6.5) **MANDATS / MANDATES**
 - a) Mandat à Me Marc-Olivier Bisson – Procédures judiciaires – Lot 2 636 225 au cadastre du Québec, numéro de matricule 6139-47-6376-0-000-0000 / Mandate to Me Marc-Olivier Bisson – Legal proceedings – Lot 2 636 225 of the Québec cadastre, property number 6139-47-6376-0-000-0000
 - b) Mandat à Me Megan Throop, notaire, pour l'acquisition de servitudes dans le cadre des travaux de réfection du chemin de la Rivière / Mandate to Me Megan Throop, notary, for the acquisition of servitudes as part of the repair work on chemin de la Rivière
 - 6.6) **DIVERS / VARIOUS**
 - a) Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes / Sale of properties for non-payment of taxes

- b) Nomination des représentants de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes / Nomination of representatives for the sale of properties for non-payment of taxes
- c) Demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'agir concernant le réseau de télécommunications à Chelsea et particulièrement le réseau cellulaire / Request to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to take action regarding Chelsea's telecommunications network and particularly the cellular network
- d) Entente de droit de passage entre la Municipalité et Acre et intégration à la couverture d'assurance des propriétés traversées par Sentiers Chelsea Trails / Right-of-way agreement between the Municipality and Acre and inclusion in insurance coverage for properties crossed by Sentiers Chelsea Trails
- e) Abandon des servitudes désuètes sur certaines propriétés de la Municipalité de Chelsea / Abandonment of obsolete servitudes on certain properties of the Municipality of Chelsea
- f) Déplacement du bateau « Pic II » installé à l'école primaire de Chelsea vers la Voie Verte Chelsea / Moving of the « Pic II » boat installed at the Chelsea elementary school alongside the Voie Verte Chelsea

6.7) RESSOURCES HUMAINES / HUMAN RESOURCES

7) URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE / PLANNING AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT

7.1) DÉROGATIONS MINEURES / MINOR EXEMPTIONS

7.2) PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE / SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMS

7.3) USAGES CONDITIONNELS / CONDITIONAL USES

7.4) PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE / SPECIFIC PROJECTS OF CONSTRUCTION, MODIFICATION OR OCCUPATION OF A BUILDING

- a) Second projet de résolution – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – Usage I1-3 Industrie de la préparation de boissons de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) – Lot 5 636 315 au cadastre du Québec– 1711, route 105 – District électoral 5 / Second draft resolution – Specific construction, alteration or occupancy proposal for an immovable – Use I1-3 Beverage preparation industry of a micro-manufacturing type (micro-brewery) – Lot 5 636 315 of the Québec cadastre – 1711 route 105 – Electoral district 5

7.5) RÈGLEMENTATION / LEGISLATION

- a) Adoption du second projet de règlement numéro 1264-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Dispositions relatives aux fermettes et garde d'animaux / Adoption of the second draft by-law number 1264-23 – By-law modifying specific provisions of by-law number 1215-22 – Provisions concerning farmhouses and the keeping of animals
- b) Adoption du second projet de règlement numéro 1267-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications, précisions et ajouts divers : terminologie, normes pour les constructions, équipements et usages accessoires, emplacement et aménagement d'aires de stationnement et projets intégrés mixtes / Adoption of the second draft by-law number 1267-23 – By-law amending certain provisions of the zoning by-law number 1215-22 – Various amendments, clarifications and additions : terminology, standards for constructions, equipment and accessory uses, location and layout of parking areas and mixed integrated projects

- c) Adoption du second projet de règlement numéro 1268-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications aux grilles des spécifications des zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 et MIX1-CV-8 et à l'article 2.8.4 (marchés publics) / Adoption of the second draft by-law number 1268-23 – By-law modifying certain provisions of zoning by-law number 1215-22 – Modifications to the specification grids of zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 and MIX1-CV-8 and article 2.8.4 (public markets)
- d) Adoption du règlement numéro 1269-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 1214-22 – Modifications à la grille de compatibilité des activités dans les affectations Mixte à Farm Point, Mixte 1 au Centre-Village et Mixte 2 au Centre-Village et précisions pour les conditions de compatibilité des activités / Adoption of by-law number 1269-23 – By-law modifying certain provisions of the master plan by-law number 1214-22 – Modifications to the compatibility grid of activities in Mixte at Farm Point, Mixte 1 at the Centre-Village and Mixte 2 at the Centre-Village land use areas and clarifications for the conditions of compatibility of activities

7.6) DIVERS / VARIOUS

- a) Nomination d'un nouveau membre au comité consultatif sur l'environnement, la durabilité et les changements climatiques / Nomination of a new member to sit on the Environment, Sustainability and Climate Change Advisory Committee

8) TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS

- a) Adoption du règlement numéro 1272-23 – Règlement modifiant la vitesse sur un tronçon de la route 105 à la hauteur de l'école Montessori de Chelsea / Adoption of by-law number 1272-23 – By-law modifying the speed limit on a portion of Route 105 in the area of the Chelsea Montessori School

9) LOISIRS, SPORT, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE / RECREATION, SPORT, CULTURE AND COMMUNITY LIFE

10) SÉCURITÉ PUBLIQUE / PUBLIC SAFETY

- a) Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 1273-23 – Règlement de constitution du service de sécurité incendie, régissant son organisation et son fonctionnement / Presentation and tabling of the draft by-law number 1273-23 – By-law for the constitution of the Fire department, governing its organization and operation

11) LEVÉE DE LA SESSION / ADJOURNMENT OF THE SITTING



ORDRE DU JOUR
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL
DU 5 SEPTEMBRE 2023 – 19 h

AGENDA
ORDINARY SITTING OF COUNCIL
SEPTEMBER 5, 2023 – 7:00 P.M.

OUVERTURE / OPENING

- 1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION OF THE AGENDA**
- 2) **RAPPORT DU MAIRE / MAYOR'S REPORT**
- 3) **PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD**
- 4) **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 22 AOÛT 2023 / ADOPTION OF THE MINUTES OF THE ORDINARY SITTING HELD AUGUST 22, 2023**
- 5) **DÉPÔT DE DOCUMENTS / TABLING OF DOCUMENTS**
 - a) Amendements budgétaires mensuels – Juillet 2023 / July 2023 monthly budget amendments
 - b) Dépôt du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif sur l'environnement, la durabilité et les changements climatiques du 15 mai 2023 et que ce document soit conservé aux archives municipales sous le code de classification 114.212 / Tabling of the May 15th, 2023 minutes of the Environment, Sustainability and Climate Change Advisory Committee meeting and that this document be filed in the municipal archives under the classification code 114.212
- 6) **SERVICES ADMINISTRATIFS / ADMINISTRATIVE SERVICES**
 - 6.1) **RÉGLEMENTATION / LEGISLATION**
 - 6.2) **CONTRATS / CONTRACTS**
 - a) Octroi du contrat pour le remplacement et les modifications aux équipements de ventilation et de plomberie de la station d'épuration du secteur centre-village / Awarding of the contract for the replacement and modifications to the ventilation and plumbing equipment of the wastewater treatment plan for the centre-village sector
 - b) Octroi du contrat pour la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2023-2024 / Awarding of the contract for the supply of abrasive material for the 2023-2024 winter season
 - c) Octroi du contrat pour des travaux d'installation d'un système de traitement des eaux usées / Awarding of the contract for the installation of a wastewater treatment system
 - 6.3) **AUTORISATIONS, PAIEMENTS / AUTHORIZATIONS, PAYMENTS**
 - a) Autorisation de travaux de stabilisation – Lot 2 636 147 / Autorisation for stabilization work – Lot 2 636 147
 - 6.4) **SUBVENTIONS / GRANTS**
 - 6.5) **MANDATS / MANDATES**
 - a) Mandat à Me Marc-Olivier Bisson – Procédures judiciaires – Lot 2 636 225 au cadastre du Québec, numéro de matricule 6139-47-6376-0-000-0000 / Mandate to Me Marc-Olivier Bisson – Legal proceedings – Lot 2 636 225 of the Québec cadastre, property number 6139-47-6376-0-000-0000

- b) Mandat à Me Megan Throop, notaire, pour l'acquisition de servitudes dans le cadre des travaux de réfection du chemin de la Rivière / Mandate to Me Megan Throop, notary, for the acquisition of servitudes as part of the repair work on chemin de la Rivière

6.6) DIVERS / VARIOUS

- a) Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes / Sale of properties for non-payment of taxes
- b) Nomination des représentants de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes / Nomination of representatives for the sale of properties for non-payment of taxes
- c) Demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'agir concernant le réseau de télécommunications à Chelsea et particulièrement le réseau cellulaire / Request to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to take action regarding Chelsea's telecommunications network and particularly the cellular network
- d) Entente de droit de passage entre la Municipalité et Acre et intégration à la couverture d'assurance des propriétés traversées par Sentiers Chelsea Trails / Right-of-way agreement between the Municipality and Acre and inclusion in insurance coverage for properties crossed by Sentiers Chelsea Trails
- e) Abandon des servitudes désuètes sur certaines propriétés de la Municipalité de Chelsea / Abandonment of obsolete servitudes on certain properties of the Municipality of Chelsea
- f) Déplacement du bateau « Pic II » installé à l'école primaire de Chelsea vers la Voie Verte Chelsea / Moving of the « Pic II » boat installed at the Chelsea elementary school alongside the Voie Verte Chelsea

6.7) RESSOURCES HUMAINES / HUMAN RESOURCES

7) URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE / PLANNING AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT

7.1) DÉROGATIONS MINEURES / MINOR EXEMPTIONS

7.2) PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE / SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION PROGRAMS

7.3) USAGES CONDITIONNELS / CONDITIONAL USES

7.4) PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE / SPECIFIC PROJECTS OF CONSTRUCTION, MODIFICATION OR OCCUPATION OF A BUILDING

- a) Second projet de résolution – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble – Usage I1-3 Industrie de la préparation de boissons de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) – Lot 5 636 315 au cadastre du Québec– 1711, route 105 – District électoral 5 / Second draft resolution – Specific construction, alteration or occupancy proposal for an immovable – Use I1-3 Beverage preparation industry of a micro-manufacturing type (micro-brewery) – Lot 5 636 315 of the Québec cadastre – 1711 route 105 – Electoral district 5

7.5) RÉGLEMENTATION / LEGISLATION

- a) Adoption du second projet de règlement numéro 1264-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Dispositions relatives aux fermettes et garde d'animaux / Adoption of the second draft by-law number 1264-23 – By-law modifying specific provisions of by-law number 1215-22 – Provisions concerning farmhouses and the keeping of animals

- b) Adoption du second projet de règlement numéro 1267-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications, précisions et ajouts divers : terminologie, normes pour les constructions, équipements et usages accessoires, emplacement et aménagement d’aires de stationnement et projets intégrés mixtes / Adoption of the second draft by-law number 1267-23 – By-law amending certain provisions of the zoning by-law number 1215-22 – Various amendments, clarifications and additions : terminology, standards for constructions, equipment and accessory uses, location and layout of parking areas and mixed integrated projects
- c) Adoption du second projet de règlement numéro 1268-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications aux grilles des spécifications des zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 et MIX1-CV-8 et à l’article 2.8.4 (marchés publics) / Adoption of the second draft by-law number 1268-23 – By-law modifying certain provisions of zoning by-law number 1215-22 – Modifications to the specification grids of zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 and MIX1-CV-8 and article 2.8.4 (public markets)
- d) Adoption du règlement numéro 1269-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur le plan d’urbanisme numéro 1214-22 – Modifications à la grille de compatibilité des activités dans les affectations Mixte à Farm Point, Mixte 1 au Centre-Village et Mixte 2 au Centre-Village et précisions pour les conditions de compatibilité des activités / Adoption of by-law number 1269-23 – By-law modifying certain provisions of the master plan by-law number 1214-22 – Modifications to the compatibility grid of activities in Mixte at Farm Point, Mixte 1 at the Centre-Village and Mixte 2 at the Centre-Village land use areas and clarifications for the conditions of compatibility of activities

7.6) DIVERS / VARIOUS

- a) Nomination d’un nouveau membre au comité consultatif sur l’environnement, la durabilité et les changements climatiques / Nomination of a new member to sit on the Environment, Sustainability and Climate Change Advisory Committee

8) TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS

- a) Adoption du règlement numéro 1272-23 – Règlement modifiant la vitesse sur un tronçon de la route 105 à la hauteur de l’école Montessori de Chelsea / Adoption of by-law number 1272-23 – By-law modifying the speed limit on a portion of Route 105 in the area of the Chelsea Montessori School

9) LOISIRS, SPORT, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE / RECREATION, SPORT, CULTURE AND COMMUNITY LIFE

10) SÉCURITÉ PUBLIQUE / PUBLIC SAFETY

- a) Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 1273-23 – Règlement de constitution du service de sécurité incendie, régissant son organisation et son fonctionnement / Presentation and tabling of the draft by-law number 1273-23 – By-law for the constitution of the Fire department, governing its organization and operation

11) LEVÉE DE LA SESSION / ADJOURNMENT OF THE SITTING

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que l'ordre du
jour gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté.

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le procès-
verbal de la session ordinaire du 22 août 2023 soit et est par la présente adopté.

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

PROCÈS-VERBAL de la session ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Chelsea tenue le 22 août 2023 à 19 h à la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, au 216, chemin d'Old Chelsea, dans la Municipalité de Chelsea, Québec.

ÉTAIENT PRÉSENTS les conseillères Cybèle Wilson et Rita Jain, les conseillers Enrico Valente, Dominic Labrie et Christopher Blais sous la présidence du Maire Pierre Guénard.

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTES Me Sheena Ngalle Miano, Directrice générale et greffière-trésorière, Me William Legault-Lacasse, Directeur des services juridiques et du greffe et Mme Maude Prud'homme-Séguin, Responsable des communications.

ÉTAIT ABSENTE la conseillère Kimberly Chan.

Une période de questions fut tenue, laquelle a duré environ 40 minutes.

CONVOCATION

Tous les membres du conseil ont été dûment convoqués.

QUORUM

Le Maire ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare l'assemblée ouverte.

VOTE

À moins d'indication contraire dans le présent procès-verbal, le Maire se prévaut de son privilège prévu à l'article 161 du *Code municipal du Québec* ([LRQ, c C-27.1](#)) en s'abstenant de voter.

220-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu que l'ordre du jour gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté avec les modifications suivantes :

Ajouter :

- 6.6 b) Projet de résidence pour personnes âgées à Farm Point de la Corporation d'Habitation de Chelsea – Frais de services

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

221-23

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Dominic Labrie et résolu que le procès-verbal de la session ordinaire du 4 juillet 2023 et celui de la session extraordinaire du 7 juillet 2023 soient et sont par la présente adoptés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS DU 8 JUIN AU 31 JUILLET 2023 AU MONTANT DE 2 356 386,66 \$

DÉPÔT DES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES MENSUELS – JUIN 2023

DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES 3 MAI ET 7 JUIN 2023 ET QUE CES DOCUMENTS SOIENT CONSERVÉS AUX ARCHIVES MUNICIPALES SOUS LE CODE DE CLASSIFICATION 114.204

DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU COMITÉ SUR LA MOBILITÉ ACTIVE ET DURABLE DES 21 AVRIL ET 12 MAI 2023 ET QUE CES DOCUMENTS SOIENT CONSERVÉS AUX ARCHIVES MUNICIPALES SOUS LE CODE DE CLASSIFICATION 114.213

222-23

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1270-23 – RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LA CONSTRUCTION INITIALE, ET SES AMENDEMENTS

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement numéro 1162-20 aux fins d'établir des modalités liées au paiement d'une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées ou de l'eau potable du centre-village de Chelsea ou pour toutes modifications ou ajouts nécessaires aux réseaux pour permettre de desservir de nouveaux développements, de nouvelles constructions, des nouveaux usages ou changements d'usages ou de nouveaux branchements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement numéro 1199-21 pour modifier le règlement numéro 1162-20 afin d'y ajouter les investissements estimés liés aux infrastructures et travaux d'agrandissement des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea et la méthode de calcul de la contribution servant à financer en tout ou en partie les travaux projetés;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

222-23 (suite)

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement 1162-20, et ses amendements à l'égard de toute nouvelle demande de raccordement et les modalités s'y rattachant;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 juillet 2023 et le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dominic Labrie, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et résolu que le « Règlement numéro 1270-23 – Règlement visant à modifier le règlement numéro 1162-20 – Règlement établissant le paiement d'une contribution de croissance pour les réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement, lors de l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour changement d'usage ou lors de l'émission d'un permis de branchement aux réseaux non prévu dans la construction initiale, et ses amendements » soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223-23

OCTROI DU CONTRAT ET PAIEMENT DE LA DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UN ÉPANDEUR D'ABRASIF POUR UN CAMION DE DÉNEIGEMENT À MÊME LE FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'À la fin de la saison hivernale 2023, le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé au démantèlement et à l'inspection des équipements de déneigement;

ATTENDU QUE suite à cette inspection, l'épandeur d'abrasif du camion numéro CAM122 ne peut plus être remis en fonction, ni être réparé;

ATTENDU QUE cet épandeur d'abrasif est primordial pour effectuer les opérations de déneigement pour la prochaine saison hivernale;

ATTENDU QUE l'achat d'un épandeur d'abrasif neuf n'a pas été planifié en 2023 et que les prix sont élevés;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à la recherche d'un épandeur d'abrasif usagé, en bon état et compatible avec le camion numéro CAM122;

ATTENDU QUE la compagnie 3332985 Canada inc. (Transport Bruno Miron) nous a soumis un prix de 13 797,00 \$, incluant les taxes, pour un épandeur d'abrasif usagé, en bon état et compatible avec le camion, ce qui représente un montant net de 12 598,50 \$;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse de la soumission reçue;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

223-23 (suite)

ATTENDU QUE le prix soumis par la compagnie 3332985 Canda inc. (Transport Bruno Miron) est conforme et recommandé par le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE l'achat de l'épandeur d'abrasif usagé sera financé par le fonds de roulement pour un montant net de 7 349,12 \$ et remboursable sur une période de cinq (5) ans et que le solde au montant net de 5 249,38 \$ sera remboursé par le budget de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et résolu que le conseil octroie le contrat pour l'achat d'un épandeur d'abrasif usagé au montant de 13 797,00 \$, incluant les taxes, à la compagnie 3332985 Canada inc. (Transport Bruno Miron).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 7 349,12 \$ du poste budgétaire 59-151-10-000 (Fonds de roulement non engagé) au poste budgétaire 23-920-00-000 (Affectations - Fonds de roulement).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-00-725 (Machinerie, outillage et équipement – Transport).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224-23

OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE DU SENTIER VOIE VERTE CHELSEA À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 105

ATTENDU QUE suite à l'adoption du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2023, des travaux d'aménagement de la traverse du sentier Voie Verte Chelsea à l'intersection de la route 105 ont été approuvés et un montant net de 315 000,00 \$ a été prévu pour ce projet;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour ces travaux;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres public publié sur le site du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) et dans le journal Constructo, quatre (4) soumissions ont été reçues dans les délais prescrits, soit le 11 août 2023:

SOUMISSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)	PRIX (taxes nettes)
6369472 Canada inc. (Équinoxe JMP)	354 880,74 \$	324 053,42 \$
10570389 Canada inc. (RN Civil)	376 526,69 \$	343 819,05 \$

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

224-23 (suite)

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)	PRIX (taxes nettes)
Eurovia Québec Construction inc.	453 064,97 \$	413 708,70 \$
10712957 Canada inc. (Infratek Construction)	486 057,60 \$	443 835,36 \$

ATTENDU QUE la firme d'ingénierie Les Services EXP inc. a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QU'UNE erreur de calcul a été constatée dans le prix initial de 486 057,56 \$ soumis par la firme 10712957 Canada inc. (Infratek Construction) et a dû être corrigé pour le montant de 486 057,60 \$;

ATTENDU QUE la soumission déposée par la compagnie 6369472 Canada inc. (Équinoxe JMP) est conforme et recommandée par la firme Les Services EXP inc. et le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE le prix soumis par la compagnie 6369472 Canada inc. (Équinoxe JMP) au montant de 354 880,74 \$, incluant les taxes, pour les travaux d'aménagement de la traverse du sentier Voie Verte Chelsea à l'intersection de la route 105, représente un montant net de 324 053,42 \$, soit un dépassement budgétaire net de 9 053,42 \$;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement de la traverse du sentier Voie Verte Chelsea à l'intersection de la route 105 ainsi que le dépassement budgétaire seront payés par le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif Véloce III – Volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif et le solde sera financé par le règlement d'emprunt numéro 1154-20;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Rita Jain, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu que le conseil octroie le contrat pour les travaux d'aménagement de la traverse du sentier Voie Verte Chelsea à l'intersection de la route 105 au montant de 354 880,74 \$, incluant les taxes, à la compagnie 6369472 Canada inc. (Équinoxe JMP).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-50-721 (Infrastructures - Sentier Voie Verte Chelsea), règlement d'emprunt numéro 1154-20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

225-23

OCTROI DU CONTRAT POUR UN MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN SERVICE DU DEUXIÈME RÉACTEUR BIOLOGIQUE À LA STATION D'ÉPURATION DU SECTEUR CENTRE-VILLAGE

ATTENDU QU'AU moment de l'atteinte de 50 % de la capacité de l'usine d'épuration, il était prévu que la Municipalité planifie la mise en service de la deuxième filière de traitement déjà en place au site de la station afin de traiter adéquatement les débits et charges;

ATTENDU QUE suite à la visite de la compagnie Mabarex inc., fournisseur des équipements de traitement des eaux usées à l'usine d'épuration, et de la firme d'ingénierie Tetra Tech QI inc., ces derniers recommandent d'aller de l'avant dès maintenant avec le projet;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à une demande de prix auprès de la compagnie Mabarex inc. pour un mandat d'accompagnement afin d'effectuer la mise en service du deuxième réacteur biologique à support fluidisé (SMBR);

ATTENDU QUE le mandat d'accompagnement comprend la gestion du projet, le transport et la manutention des équipements nécessaires au démarrage, un rapport de mise en service ainsi qu'une visite de suivi;

ATTENDU QUE la compagnie Mabarex inc. a soumis un prix de 34 171,72 \$, incluant les taxes, pour un mandat d'accompagnement;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse de la soumission reçue;

ATTENDU QUE la soumission déposée par la compagnie Mabarex inc. est conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE le prix soumis par la compagnie Mabarex inc. au montant de 34 171,72 \$, incluant les taxes, pour un mandat d'accompagnement pour la mise en service du deuxième SMBR représente un montant net de 31 203,33 \$;

ATTENDU QUE cette dépense n'a pas été budgétée en 2023;

ATTENDU QU'UN montant de 65 000,00 \$ a été prévu en 2023 pour un plan directeur d'égout pluvial pour le secteur du centre-village;

ATTENDU QUE ce plan directeur ne sera pas réalisé cette année et que le Service des travaux publics et des infrastructures recommande de prioriser la mise en service du deuxième SMBR;

ATTENDU QUE le mandat d'accompagnement sera payé par le budget de fonctionnement en utilisant les fonds prévus pour le plan directeur d'égout pluvial du centre-village;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

225-23 (suite)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dominic Labrie, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et résolu que le conseil octroie le contrat pour un mandat d'accompagnement afin d'effectuer la mise en service du deuxième réacteur biologique à support fluidisé (SMBR) à la station d'épuration du centre-village au montant de 34 171,72 \$, incluant les taxes, à la compagnie Mabarex inc.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser un amendement budgétaire de 31 203,33 \$ du poste budgétaire 02-413-30-411 (Honoraires professionnels – Services scientifiques et génie) au poste budgétaire 02-414-30-444 (Services techniques).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-414-30-444 (Services techniques).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226-23

AUTORISATION DE DÉPENSER ET PAYER LES ACHATS DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024

ATTENDU QUE la résolution numéro 126-23 confie à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé de sel de déglacage des chaussées nécessaire aux activités de la Municipalité pour une période de quatre (4) ans;

ATTENDU QUE le 19 avril 2023, la Municipalité a confirmé à l'UMQ qu'elle achèterait une quantité maximale de 2 000 tonnes métriques de sel de déglacage des chaussées pour la saison hivernale 2023-2024;

ATTENDU QUE le 16 juin 2023, l'UMQ a procédé à l'adjudication du contrat d'achat de sel de déglacage des chaussées à Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée pour la région de l'Outaouais, au coût de 132,90 \$/tonne métrique, incluant les taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Enrico Valente et résolu que le conseil autorise l'achat et le paiement de 2 000 tonnes de sel de déglacage des chaussées au montant de 132,90 \$/tonne métrique, incluant les taxes, pour un montant total de 265 800,00 \$, incluant les taxes, pour la saison hivernale 2023-2024;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

226-23 (suite)

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-330-00-635 (Produits chimiques) pour l'année 2023 et le solde de cet engagement sera budgété en 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227-23

AUTORISATION DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

ATTENDU QUE par la résolution numéro 280-21, le conseil a octroyé un contrat à la compagnie Construction FGK inc. au montant de 11 628 397,65 \$, incluant les taxes, pour des travaux de réfection sur le chemin de la Rivière;

ATTENDU QU'À ce jour, un montant de 15 176,70 \$, incluant les taxes, a été autorisé par délégation de pouvoir pour les travaux de réfection supplémentaires suivants :

Description		Prix unitaire	Quantité	Coût total
TRAVAUX NON PRÉVUS				
ODC-01	Remplacement du ponceau transversal au chaînage 11+125	13 200,00 \$	Global	13 200,00 \$
Sous-total travaux non prévus				13 200,00 \$
TPS (5 %)				660,00 \$
TVQ (9,975 %)				1 316,70 \$
TOTAL				15 176,70 \$

ATTENDU QUE les travaux de réfection supplémentaires suivants doivent être effectués :

Description		Prix unitaire	Quantité	Coût total
TRAVAUX NON PRÉVUS				
ODC-02	Remplacement du ponceau transversal au chaînage 14+490	22 988,64 \$	Global	22 988,64 \$
Sous-total travaux non prévus				22 988,64 \$
TPS (5 %)				1 149,43 \$
TVQ (9,975 %)				2 293,12 \$
TOTAL				26 431,19 \$

ATTENDU QUE la compagnie Construction FGK inc. a soumis un prix de 26 431,19 \$, incluant les taxes, pour effectuer ces travaux (ODC-02);

ATTENDU QUE la firme CIMA+, s.e.n.c. a analysé le prix soumis par la compagnie Construction FGK inc. et recommande cette dépense supplémentaire;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

227-23 (suite)

ATTENDU QUE les travaux supplémentaires seront financés par le règlement d'emprunt numéro 1173-20;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par le conseiller Dominic Labrie et résolu que le conseil autorise la dépense supplémentaire à Construction FGK inc. au montant de 26 431,19 \$, incluant les taxes, pour l'ordre de changement numéro 02.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil entérine l'ordre de changement numéro 01 au montant total de 15 176,70 \$.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-00-721 (Infrastructures chemins – Pavage, réfection, glissières (20 ans)), règlement d'emprunt numéro 1173-20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228-23

IDENTIFICATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE COMME RESPONSABLE ET SIGNATAIRE DES ENTENTES AUPRÈS D'ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC, REGROUPEMENT INTERMUNICIPAL DES MUNICIPALITÉS DE CANTLEY, CHELSEA ET LA PÊCHE

ATTENDU QUE La Municipalité de La Pêche supporte la création d'un comité intermunicipal pour la mise sur pied d'un regroupement de gestion des matières résiduelles à trois (3) municipalités et a informé les municipalités de Cantley et de Chelsea qu'elle se portait volontaire pour être la municipalité mandataire de l'appel d'offres public le cas échéant;

ATTENDU QU'AU printemps 2023 la municipalité de La Pêche, aux noms des municipalités de Cantley, Chelsea et La Pêche, mandatait la firme Solinov afin d'évaluer différents scénarios de collecte des matières résiduelles dans le but de réaliser un appel d'offres à l'automne 2023;

ATTENDU QUE depuis le 24 octobre 2022, Éco Entreprise Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement du Québec pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement la collecte sélective sur l'ensemble du territoire, en vertu du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*;

ATTENDU QU'Éco Entreprise Québec reconnaît le regroupement intermunicipal de gestion des matières résiduelles des municipalités de Cantley, de Chelsea et de La Pêche comme organisme municipal signataire légitime et qu'une résolution identifiant une municipalité signataire pour regroupement intermunicipal de gestion des matières résiduelles est requise;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

228-23 (suite)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et résolu que le conseil municipal autorise et identifie la Municipalité de La Pêche comme municipalité responsable et signataire des ententes auprès d'Éco Entreprise Québec.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229-23

PROJET DE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES À FARM POINT DE LA CORPORATION D'HABITATION DE CHELSEA – FRAIS DE SERVICES

ATTENDU QUE le conseil municipal de Chelsea appuie le projet de la Corporation d'Habitation de Chelsea (CHC) à divers égards depuis 2012;

ATTENDU QUE le projet de résidence pour personnes âgées est en voie de réalisation et les travaux sont prévus en 2023;

ATTENDU QUE les coûts pour la réalisation de ce projet sont élevés en raison de la hausse du taux d'inflation au Québec, entre autres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Rita Jain, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu d'octroyer un don à la Corporation d'Habitation de Chelsea du montant des frais de services municipaux annuels, renouvelable annuellement.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230-23

TERMINAISON D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉ NUMÉRO 832

ATTENDU QU'UNE entente de terminaison d'emploi entre l'employé numéro 832 et le Maire Pierre Guénard a été signée le 12 juillet 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal entérine l'entente signée par le Maire Pierre Guénard le 12 juillet 2023 concernant l'employé numéro 832;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu que le lien d'emploi de l'employé numéro 832 est rompu en date du 12 juillet 2023.

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

230-23 (suite)

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231-23

DÉMISSION DE MONSIEUR RONALD ROJAS À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE le 11 juillet 2023, la Municipalité recevait une lettre de Monsieur Ronald Rojas mentionnant son intention de démissionner de ses fonctions le 31 décembre 2023 suite à son congé parental qui débutera le 31 août 2023;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Enrico Valente et résolu d'accepter la démission de Monsieur Ronald Rojas et de le remercier pour son travail et son dévouement durant les onze (11) années au sein du Service des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232-23

DÉMISSION DE MONSIEUR FRÉDÉRIC RIOUX À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES

ATTENDU QUE le 19 juillet 2023, la Municipalité recevait une lettre de démission de Monsieur Frédéric Rioux, effective le 25 août 2023 après sept ans de service à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et résolu d'accepter la démission de Monsieur Frédéric Rioux et de le remercier pour son travail et son dévouement durant les sept (7) années au sein du Service des travaux publics et des infrastructures.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

* La conseillère Rita Jain quitte son siège à 20 h 29 et le reprend à 20 h 30.

233-23

EMBAUCHE DE MADAME ROXANNE LAFRAMBOISE-LAROSE AU POSTE DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE le 14 juillet 2023, la Municipalité affichait un poste permanent de directeur ou directrice du service des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire;

ATTENDU QUE Madame Laframboise-Larose a été à l'emploi de la Municipalité pendant plus de cinq (5) ans et qu'elle répond aux exigences du poste;

ATTENDU QUE les membres du comité de sélection sont unanimes à recommander la candidature de Madame Roxanne Laframboise-Larose pour combler le poste en titre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Enrico Valente et résolu que, sur la recommandation de la Directrice générale et greffière trésorière, Me Sheena Ngalle Miano, et la Responsable des ressources humaines, Madame Ghislaine Grenier, Madame Roxanne Laframboise-Larose soit embauchée à titre de Directrice du service des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire à compter du 28 août 2023 rémunérée selon la grille salariale des employés cadres.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

* La conseillère Cybèle Wilson quitte son siège à 20 h 31 et le reprend à 20 h 34.

234-23

EMBAUCHE DE MADAME CECILIA-ELANOR LEÓN AU POSTE D'AGENTE AUX PERMIS ET INSPECTIONS AU SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ATTENDU QUE le 12 juin 2023, la Municipalité affichait un poste temporaire un an avec possibilité de permanence d'agent(e) aux permis et inspections au service de l'urbanisme et du développement durable;

ATTENDU QUE le comité de sélection a rencontré plusieurs candidats(es);

ATTENDU QUE les membres du comité de sélection sont unanimes à recommander la candidature de Madame Cecilia-Elanor León pour combler le poste en titre;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

234-23 (suite)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christopher Blais, appuyé par le conseiller Dominic Labrie et résolu que, sur la recommandation du Directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable, Monsieur Nicolas Falardeau, et la Responsable des ressources humaines, Madame Ghislaine Grenier, Madame Cecilia-Elanor León soit embauchée à titre de d'agente aux permis et inspections à compter du 8 août 2023 rémunérée selon la grille salariale des employés cols blancs.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235-23

DÉROGATION MINEURE – MARGE ARRIÈRE POUR UN ESCALIER ET UN PATIO – 664, ROUTE 105 – DISTRICT ÉLECTORAL 2

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 2 636 106 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 664, route 105, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin permettre la construction d'une terrasse (patio) et d'un escalier à 1,88 mètre de la ligne arrière de la propriété, plutôt qu'à 4,5 mètres, tel que stipulé au règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 juillet 2023;

ATTENDU QU'UN avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 20 juillet 2023, indiquant que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil recevra les commentaires de toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'UNE copie de cet avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christopher Blais, appuyé par la conseillère Rita Jain et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur le lot 2 636 106 au cadastre du Québec, propriété également connue comme le 664, route 105, afin permettre la construction d'une terrasse (patio) et d'un escalier à 1,88 mètre de la ligne arrière de la propriété, plutôt qu'à 4,5 mètres, tel que stipulé au règlement de zonage numéro 1215-22.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

235-23 (suite)

Le Maire Pierre Guénard demande le vote :

POUR :

- Christopher Blais
- Cybèle Wilson
- Enrico Valente

CONTRE :

- Dominic Labrie
- Rita Jain

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

236-23

DÉROGATION MINEURE – MARGE LATÉRALE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS – 75, CHEMIN RICHENS – DISTRICT ÉLECTORAL 4

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 6 381 910 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 75, chemin Richens, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin de permettre une allée d'accès située à moins de 4,5 mètres de la ligne latérale de terrain et traversant la ligne latérale de propriété, alors que le règlement de zonage numéro 1215-22 ne le permet pas;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 juillet 2023;

ATTENDU QU'UN avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 20 juillet 2023, indiquant que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil recevra les commentaires de toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'UNE copie de cet avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Christopher Blais et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur le lot 6 381 910 au cadastre du Québec, propriété également connue comme le 75, chemin Richens, afin de permettre une allée d'accès située à moins de 4,5 mètres de la ligne latérale de terrain et traversant la ligne latérale de propriété, alors que le règlement de zonage numéro 1215-22 ne le permet pas.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

237-23

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – ENSEIGNE – 209, CHEMIN D'OLD CHELSEA – DISTRICT ÉLECTORAL 2

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 635 590 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 209, chemin d'Old Chelsea, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'autoriser l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour le commerce « Naturez Vous »

ATTENDU QUE les dimensions de l'enseigne en bois seront de 0,86 m X 1,10 m, et un pic-bois métallique sera apposé à l'enseigne;

ATTENDU QUE l'éclairage sera effectué par réflexion par des lampes solaires tournées vers l'enseigne;

ATTENDU QUE les dimensions, la localisation, la forme, le design, le format du message, la couleur, les matériaux, s'harmonisent à l'architecture du bâtiment et respectent le caractère villageois et champêtre du centre-village;

ATTENDU QUE l'enseigne proposée doit être conforme aux critères du règlement numéro 1218-22 sur les PIIA;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 5 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dominic Labrie, appuyé par la conseillère Rita Jain et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil approuve, en vertu du règlement numéro 1218-22 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, un PIIA, au 209, chemin d'Old Chelsea, afin d'autoriser l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour le commerce « Naturez Vous », et conformément :

- à la demande numéro 2023-20040;
- aux documents soumis par courriel le 14 juin 2023.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

238-23

MODIFICATION À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – PROJET DE LA FERME HENDRICK – PHASE 5 – CHEMIN LAMOILLE – DISTRICT ÉLECTORAL 2

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 6 308 410 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant la phase 5 du projet de la Ferme Hendrick, a effectué une demande de modification d'un PIIA - ouverture de chemin (anciennement avant-projet de lotissement), afin de créer 25 lots à partir du lot existant, tel que démontré au plan reçu par courriel le 29 juin 2023;

ATTENDU QUE le lotissement proposé doit être conforme aux règlement de lotissement 1216-22 et au règlement 1218-22 sur les PIIA;

ATTENDU QUE les frais de parcs et terrains de jeux ont été acquittés lors de l'approbation d'une phase antérieure, le terrain à céder pour parc a été identifié et sera cédé incessamment;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 5 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par le conseiller Dominic Labrie et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil approuve, en vertu du règlement numéro 1218-22 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, une demande de modification d'un PIIA - ouverture de chemin (anciennement avant-projet de lotissement), afin de créer 25 lots à partir du lot existant, et conformément :

- à la demande numéro 2023-20044;
- au plan reçu par courriel le 29 juin 2023.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239-23

PREMIER PROJET DE RÉOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE – USAGE A1-8 FERME DE SPÉCIALITÉS HORTICOLES – LOT 5 644 080 AU CADASTRE DU QUÉBEC– 51, CHEMIN DE KINGSMERE – DISTRICT ÉLECTORAL 6

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 644 080 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 51, chemin de Kingsmere, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de PPCMOI afin d'autoriser l'usage A1-8 Ferme de spécialités horticoles sur ce lot, puisque que le règlement de zonage numéro 1215-22 ne le permet pas actuellement;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

239-23 (suite)

ATTENDU QUE la demande a aussi pour but de permettre, lorsqu'elle est effectuée sur ce lot par le producteur, toute activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits qui proviennent de son exploitation;

ATTENDU QU'UNE modification au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est en cours afin de retirer la prohibition des usages agricoles dans les aires d'affectation rurale comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau;

ATTENDU QU'UNE modification au plan d'urbanisme numéro 1214-22 est requise afin de retirer la prohibition des usages agricoles dans les aires d'affectation rurale comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau;

ATTENDU QUE le projet particulier de construction doit être conforme aux critères d'évaluation énoncés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du règlement numéro 1220-22 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QUE les dispositions pour lesquelles l'outil de projet particulier de construction est utilisé sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce projet lors de sa réunion du 5 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dominic Labrie, appuyé par la conseillère Rita Jain et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil adopte, en vertu du règlement numéro 1220-22 relatif aux projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le premier projet de résolution visant à autoriser le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant la propriété située 51, chemin de Kingsmere afin d'autoriser, malgré la grille des spécifications de la zone RUR-8 du règlement de zonage numéro 1215-22 :

- l'usage A1-8 Ferme de spécialités horticoles;
- lorsqu'elle est effectuée sur ce lot par le producteur, toute activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits qui proviennent de son exploitation.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette approbation est conditionnelle à :

- la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de retirer la prohibition des usages agricoles dans les aires d'affectation rurale comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

239-23 (suite)

- la modification du plan d'urbanisme numéro 1214-22 afin de retirer la prohibition des usages agricoles dans les aires d'affectation rurale comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le conseil déterminera les modalités de la consultation publique et la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation, si requise, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1271-23 ET AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1214-22 – MODIFICATIONS À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LES AIRES D'AFFECTATION RURALE, RURALE DE CONSOLIDATION ET RÉSERVE FONCIÈRE

Le conseiller Dominic Labrie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance du conseil, le règlement intitulé « Règlement numéro 1271-12 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 1214-22 – Modifications à la grille de compatibilité des activités agricoles dans les aires d'affectation rurale, rurale de consolidation et réserve foncière » sera présenté pour adoption.

Le but de ce règlement est de retirer la prohibition d'effectuer des usages agricoles dans les aires d'affectation rurale, rurale de consolidation et réserve foncière comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau et ainsi permettre les activités agricoles sans restriction dans ces aires d'affectation.

Dominic Labrie

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

240-23

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1271-23 – RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1214-22 – MODIFICATIONS À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LES AIRES D'AFFECTATION RURALE, RURALE DE CONSOLIDATION ET DE RÉSERVE FONCIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement sur le plan d'urbanisme portant le numéro 1214-22 le 4 octobre 2022 et qu'il est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE la modification au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de retirer la prohibition d'effectuer un usage agricole dans les aires d'affectation rurale comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau a été adopté le 22 juin 2023 par le conseil des maires;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le plan d'urbanisme numéro 1214-22 afin d'effectuer une concordance au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de retirer la restriction visant à prohiber un usage agricole dans les aires d'affectation rurale, rurale de consolidation et réserve foncière comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion ordinaire du 5 juillet 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 22 août 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par la conseillère Rita Jain et résolu que le « Projet de règlement numéro 1271-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 1214-22 – Modifications à la grille de compatibilité des activités agricoles dans les aires d'affectation rurale, rurale de consolidation et réserve foncière », soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil déterminera les modalités de la consultation publique et la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation, si requise, tel que prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

241-23

MODIFICATION BUDGÉTAIRE AU PROJET NUMÉRO 2023-02 À MÊME LE FONDS VERT

ATTENDU QUE par la résolution numéro 101-23, le conseil a retenu le projet Hendrick Foundation Monarch Waystation portant le numéro 2023-02 pour une aide financière au montant de 4 842,00 \$ à même le Fonds vert;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a remarqué une erreur de calcul dans le budget du projet 2023-02 et que l'aide financière devrait être de 4 927,00 \$;

ATTENDU QUE le budget actuel du Fonds vert permet d'accorder l'aide financière additionnelle de 85,00 \$ au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Rita Jain, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et résolu que le conseil accepte d'accorder une aide financière additionnelle de 85,00 \$ au projet Hendrick Foundation Monarch Waystation portant le numéro 2023-02 à même le Fonds vert.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 85,00 \$ du poste budgétaire 59-131-11-000 (Excédent affecté – Fonds vert municipal) au poste budgétaire d'affectation 03-510-10-002 (Affectations – Excédent Fonds vert municipal affecté).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

242-23

DEMANDE D'APPUI FINANCIER PAR LE FESTIVAL DU VIOLON DES COLLINES DE LA GATINEAU

ATTENDU QUE le Festival du violon des Collines de la Gatineau a présenté une demande d'appui financier au Service des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire pour un montant totalisant 3 000,00 \$, pour la réalisation du Festival de violon des Collines de la Gatineau;

ATTENDU QUE la demande a été documentée et présentée au comité consultatif des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire (CCLSCVC) du 29 juin 2023, pour recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QU'UN évènement aura lieu sur le territoire de Chelsea dans le cadre du Festival;

ATTENDU QUE le CCLSCVC est en faveur de cette demande, car cet évènement met en valeur plusieurs artistes de la région et attire des visiteurs d'un peu partout;

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

242-23 (suite)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Enrico Valente et résolu que le conseil accepte la demande d'appui financier présentée par le Festival du violon des Collines de la Gatineau pour un montant totalisant 3 000,00 \$.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-701-20-970 Centres Communautaires / Loisirs et vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

243-23

DEMANDE D'APPUI FINANCIER PAR LES ARTISTES DANS LEUR MILIEU

ATTENDU QUE les organisateurs de l'événement « Les Artistes dans leur milieu » ont présenté une demande d'appui financier au Service des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire pour un montant totalisant 2 000,00 \$, pour la réalisation d'un projet de marketing, du 23 septembre au 1^{er} octobre 2023, afin de mettre en valeur la tournée qu'ils réalisent chaque année;

ATTENDU QUE la demande a été documentée et présentée au comité consultatif des loisirs, du sport, de la culture et de la vie communautaire (CCLSCVC) du 29 juin 2023, pour recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QUE le CCLSCVC est en faveur de cette demande, car l'événement met en lumière de nombreux artistes de Chelsea;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Rita Jain, appuyé par la conseillère Cybèle Wilson et résolu que le conseil accepte la demande d'appui financier présentée par Les artistes dans leur milieu pour un montant totalisant 2 000,00 \$.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-701-20-970 Centres Communautaires / Loisirs et vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 22 AOÛT 2023

244-23

DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 21-RM-05 POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté, lors d'une session régulière du conseil municipal tenue le 6 juillet 2021 la résolution portant le numéro 235-21, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 21-RM-05 pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 4.2 dudit règlement, la Municipalité de Chelsea autorise la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Enrico Valente, appuyé par le conseiller Dominic Labrie et résolu que le conseil désigne les personnes suivantes, en plus de la Directrice générale et greffière-trésorière, à titre de personnes responsables aux fins d'appliquer le règlement portant le numéro 21-RM-05 et ses amendements ou abrogations, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin :

- Le Directeur du Service de sécurité incendie;
- Les Chefs aux opérations;
- Les Capitaines;
- Les Lieutenants;
- Le Greffier;
- Le Directeur général adjoint.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

245-23

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cybèle Wilson, appuyé par le conseiller Enrico Valente et résolu que cette session ordinaire soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard
Maire

**5) DÉPÔT DE DOCUMENTS /
TABLING OF DOCUMENTS**



AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES

JUILLET 2023

RECLASSIFICATIONS DES POSTES

Poste comptable	Description poste comptable	Date	Description	Augmentation	Diminution
02-701-50-621		2023-07-19	Achat matériel construction pour projet Musie		1 900.00 \$
02-701-50-641		2023-07-19	Achat matériel construction pour projet Musie	1 900.00 \$	

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Poste comptable	Description poste comptable	Date	Description	Augmentation	Diminution
02-120-00-726		2023-07-10	Pour combler achat de chaise Direction Général		1 500.00 \$
02-130-00-670		2023-07-10	Pour combler achat de chaise Direction Général		94.69 \$
02-130-00-726		2023-07-10	Pour combler achat de chaise Direction Général	1 594.69 \$	
02-701-10-726		2023-07-10	Pour combler achat de chaise loisirs	900.00 \$	
02-701-20-726		2023-07-10	Pour combler achat de chaise loisirs		900.00 \$
02-130-00-141		2023-07-13	Comblé manque pour audit 2022		16 703.61 \$
02-130-00-413		2023-07-13	Comblé manque pour audit 2022	16 703.61 \$	
02-141-00-345		2023-07-13	Transfert vers nouveau poste		6 500.00 \$
02-141-00-419		2023-07-13	Transfert vers nouveau poste		2 500.00 \$
02-141-00-459		2023-07-13	Transfert vers nouveau poste	9 000.00 \$	
02-120-00-454		2023-07-14	Correction poste budg. formation Sheena ADMQ		1 041.79 \$
02-130-00-454		2023-07-14	Correction poste budg. formation Sheena ADMQ	1 041.79 \$	
23-040-00-725		2023-07-20	Transf. du s-projet 05 vers s-projet 06 REG1253-23	150.00 \$	
23-040-00-729		2023-07-20	Transf. du s-projet 05 vers s-projet 06 REG1253-23		150.00 \$
02-702-30-499		2023-07-27	Semaine des auteurs	1 590.94 \$	
02-702-30-729		2023-07-27	Semaine des auteurs		1 590.94 \$
02-330-00-621		2023-07-31	Achat non planifié - Sableur usagé pour CAM122		5 249.38 \$
03-310-03-000		2023-07-31	Achat non planifié - Sableur usagé pour CAM122	5 249.38 \$	
23-040-00-725		2023-07-31	Achat non planifié - Sableur usagé pour CAM122	5 249.38 \$	
23-610-00-000		2023-07-31	Achat non planifié - Sableur usagé pour CAM122	5 249.38 \$	

REVENUS SUPPLÉMENTAIRES / AFFECTATIONS

Poste comptable	Description poste comptable	Date	Description	Augmentation	Augmentation
02-320-00-649		2023-07-10	Différence pour achat pelle CAM137		219.62 \$
03-310-03-000		2023-07-10	Différence pour achat pelle CAM137	219.62 \$	
23-040-00-725		2023-07-10	Différence pour achat pelle CAM137	219.62 \$	
23-610-00-000		2023-07-10	Différence pour achat pelle CAM137	219.62 \$	
02-470-01-971		2023-07-13	Projets fonds vert mun.-3 barils/Monarch/écosystem	1 311.00 \$	
03-510-10-002		2023-07-13	Projets fonds vert mun.-3 barils/Monarch/écosystem		1 311.00 \$
02-470-00-725		2023-07-14	Comblé manque pour achat bornes électriques		1 655.22 \$
03-310-06-000		2023-07-14	Comblé manque pour achat bornes électriques	1 655.22 \$	
23-050-00-729		2023-07-14	Comblé manque pour achat bornes électriques	1 655.22 \$	
23-610-00-000		2023-07-14	Comblé manque pour achat bornes électriques	1 655.22 \$	
02-451-10-446		2023-07-26	Répartir augmentation contrat collecte MR		119 480.00 \$
02-452-10-446		2023-07-26	Répartir augmentation contrat collecte MR	46 100.00 \$	
02-452-35-446		2023-07-26	Répartir augmentation contrat collecte MR	25 560.00 \$	
02-452-90-446		2023-07-26	Répartir augmentation contrat collecte MR	47 820.00 \$	
02-451-10-446		2023-07-26	Contrat 2023 collecte matières résiduelles-#174-23	33 200.00 \$	
03-410-00-000		2023-07-26	Contrat 2023 collecte matières résiduelles-#174-23		33 200.00 \$
01-381-73-011		2023-07-27	Subvention MCC - Résolution 31-23	3 281.86 \$	
02-702-30-726		2023-07-27	Subvention MCC - Résolution 31-23	3 281.86 \$	
02-470-01-971		2023-07-27	Fonds vert - Monarch Hendrick & Ecosystem Kingsmer	3 000.00 \$	
03-510-10-002		2023-07-27	Fonds vert - Monarch Hendrick & Ecosystem Kingsmer		3 000.00 \$

01-000-00-000	Revenus	02-340-00-000	Transport - éclairage des rues
01-279-00-000	Autres revenus - autres	02-390-00-000	Transport - Autres
01-381-00-000	Autres transferts - fonctionnement	02-412-00-000	Hygiène de milieu - eau & égout, approvisionnement et traitement de l'eau potable
02-000-00-000	Charges	02-413-00-000	Hygiène de milieu - eau & égout, réseau de distribution de l'eau potable
02-110-00-000	Conseil	02-414-00-000	Hygiène de milieu - eau & égout, traitement des eaux usées
02-120-00-000	Grefe et application de la loi	02-415-00-000	Hygiène de milieu - eau & égout, réseau d'égout
02-130-00-000	Gestion financière et administrative	02-451-00-000	Hygiène de milieu - déchets domestiques et assimilés
02-141-00-000	Communications	02-490-00-000	Hygiène de milieu - autres
02-160-00-000	Gestion du personnel	02-610-00-000	Santé & bien être - aménagement, urbanisme et zonage
02-220-00-000	Sécurité incendie	02-631-00-000	Santé & bien être - biens patrimoniaux
02-320-00-000	Transport - voirie municipale	02-701-00-000	Loisirs & culture - activités récréatives
02-330-00-000	Transport - enlèvement de la neige	02-702-00-000	Loisirs & culture - activités culturelles
23-000-00-000	Investissement	03-110-00-000	Financement à long term des activités de fonctionnement
23-020-00-000	Administration générale	03-310-00-000	Affectation - activités d'investissement
23-030-00-000	Sécurité publique	21-000-00-000	Revenus
23-040-00-000	Transport	21-490-00-000	Autres revenus - autres
23-050-00-000	Hygiène de milieu	23-910-00-000	Affectation - réserves financières et fonds réservés
23-080-00-000	Loisirs & culture	23-920-00-000	Affectation - fond de roulement
23-610-00-000	Affectation - activités de fonctionnement	03-000-00-000	Conciliation à des fins fiscales
23-510-00-000	Financement à long term des activités d'investissement		

**6) SERVICES ADMINISTRATIFS /
ADMINISTRATIVE SERVICES**

6.2) CONTRATS / CONTRACTS

**OCTROI DU CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT ET LES
MODIFICATIONS AUX ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION ET DE
PLOMBERIE DE LA STATION D'ÉPURATION DU SECTEUR
CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QUE suite à l'adoption du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2021, lequel fut modifié en 2023, des travaux pour la mise à niveau de la station d'épuration du secteur centre-village ainsi que les services professionnels d'ingénierie ont été approuvés et un nouveau montant de 5 230 400,00 \$ a été prévu pour l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour l'ensemble des travaux de mise à niveau de la station d'épuration du secteur centre-village et que suite à l'ouverture des soumissions, les prix reçus dépassent largement le budget prévu au PTI;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures doit tout de même procéder à des travaux en lien avec la station d'épuration existante afin de maintenir les opérations conformes pour le traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE les travaux de mise à niveau de l'usine d'épuration du centre-village seront réalisés par phase;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 83-23, le conseil a octroyé une première série de travaux de mise à niveau phase 1 de la station d'épuration du secteur centre-village;

ATTENDU QUE d'autres travaux de mise à niveau phase 1 sont essentiels, soit le remplacement et les modifications aux équipements de ventilation et de plomberie;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour ces travaux;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres public publié sur le site du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) et dans le journal Constructo, deux (2) soumissions ont été reçues dans les délais prescrits, soit le 21 août 2023:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)	PRIX (taxes nettes)
3990591 Canada inc. (Beaudoin Canada)	1 073 866,50 \$	980 583,25 \$
DLS Construction inc.	1 169 755,42 \$	1 068 142,62 \$

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par la compagnie 3990591 Canada inc. (Beaudoin Canada) est conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE le prix soumis par la compagnie 3990591 Canada inc. (Beaudoin Canada) au montant de 1 073 866,50 \$, incluant les taxes, pour des travaux de mise à niveau phase 1 de l'usine d'épuration du secteur centre-village, soit le remplacement et les modifications aux équipements de ventilation et de plomberie, représente un montant net de 980 583,25 \$;

ATTENDU QUE les travaux pour la mise à niveau phase 1 de la station d'épuration du secteur centre-village seront financés par le règlement d'emprunt numéro 1233-21;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil octroie le contrat pour des travaux de mise à niveau phase 1 de l'usine d'épuration du secteur centre-village, soit le remplacement et les modifications aux équipements de ventilation et de plomberie au montant de 1 073 866,50 \$, incluant les taxes, à la compagnie 3990591 Canada inc. (Beaudoin Canada).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-050-00-721 (Infrastructures / Hygiène du milieu), règlement d'emprunt numéro 1233-21.

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**OCTROI DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ABRASIFS
POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024**

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'abrasifs 5-10 pour la saison hivernale 2023-2024;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur invitation publié sur le site du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO), deux (2) soumissions été reçues dans les délais prescrits, soit le 28 août 2023:

SOUSSIONNAIRES	PRIX UNITAIRE (\$/TM, taxes incluses)	PRIX TOTAL pour 4 000 tonnes (taxes incluses)
Lafarge Canada inc.	17,25 \$	68 985,00 \$
Construction DJL inc.	24,72 \$	98 878,50 \$

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par la compagnie Construction DJL inc. est la plus basse conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller , appuyé par la conseillère/le conseiller et résolu que le conseil octroie le contrat pour la fourniture de 4 000 tonnes d'abrasifs 5-10 pour la saison hivernale 2023-2024, au montant de 98 878,50 \$, incluant les taxes, à la compagnie Construction DJL inc.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-330-00-621 (Pierre, concassé, gravier) pour l'année 2023 et le solde de cet engagement sera budgété en 2024.

**OCTROI DU CONTRAT POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

ATTENDU QUE le système de traitement des eaux usées de la propriété portant le numéro de lot 2 636 506 n'est pas conforme;

ATTENDU QUE selon les articles 25.1 et 95 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à l'installation d'un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée pour le rendre conforme;

ATTENDU QUE selon l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention, est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a procédé à une demande de prix auprès de deux (2) entrepreneurs pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur ladite propriété;

ATTENDU QUE suite à cette demande de prix, une soumission a été reçue dans les délais prescrits, soit le 30 août 2023:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)	PRIX (taxes nettes)
7302576 Canada inc. (Septique DD)	37 744,89 \$	34 466,12 \$

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a procédé à l'analyse de la soumission reçue;

ATTENDU QUE la soumission déposée par la compagnie 7302576 Canada inc. (Septique DD) est conforme et recommandée par le Service de l'urbanisme et du développement durable;

ATTENDU QUE le prix soumis par la compagnie 7302576 Canada inc. (Septique DD) au montant de 37 744,89 \$, incluant les taxes, pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées représente un montant net de 34 466,12 \$;

ATTENDU QUE les coûts reliés à l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur la propriété portant le numéro de lot 2 636 506 seront facturés sur le compte de taxes municipales du propriétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil octroie le contrat pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur la propriété portant le numéro de lot 2 636 506 à la compagnie 7302576 Canada inc. (Septique DD) pour un montant de 37 744,89 \$, incluant les taxes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE tous les coûts reliés à l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur la propriété portant le numéro de lot 2 636 506 seront facturés sur le compte de taxes municipales du propriétaire.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire suivant 02-470-00-999 (Dépenses exécution jugement – Installation septique).

6.3) AUTORISATIONS, PAIEMENTS / AUTHORIZATIONS, PAYMENTS

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**AUTORISATION DE TRAVAUX DE STABILISATION – LOT 2 636 147 /
AUTHORIZATION FOR STABILIZATION WORK – LOT 2 636 147**

ATTENDU QUE le Ministère de la sécurité publique (MSP) a émis une recommandation aux propriétaires du 27 chemin Childs (lot 2 635 892) de quitter leur maison en raison d'un talus instable;

ATTENDU QUE les propriétaires n'habitent plus dans leur maison depuis plus d'un an et doivent effectuer d'importants travaux de stabilisation afin de rectifier cette instabilité pouvant causer des dommages à la propriété et affecter la sécurité des résidents;

ATTENDU QUE des experts-conseils ont été mandatés par les citoyens afin de préparer une caractérisation environnementale et un plan de stabilisation qui seront déposés au Ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs (MELCCFP) dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le site identifié pour les travaux de stabilisation se trouve sur le lot municipal numéro 2 636 147 au cadastre du Québec, directement adjacent au lot 2 635 892;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et développement durable émettra un permis de préparation de site ainsi qu'un certificat d'autorisation pour travaux en milieu riverain conditionnellement à l'obtention de l'autorisation provinciale requise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que la Municipalité de Chelsea autorise les propriétaires du 27 chemin Childs (lot 2 635 892) d'effectuer les travaux de stabilisation sur le lot 2 636 147 au cadastre du Québec en conformité avec les autorisations provinciales et municipales obtenues, étant donné une situation humanitaire exceptionnelle pour une résidence existante.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

6.5) MANDATS / MANDATES

**MANDAT À ME MARC-OLIVIER BISSON - PROCÉDURES
JUDICIAIRES – LOT 2 636 225 AU CADASTRE DU QUÉBEC,
NUMÉRO DE MATRICULE 6139-47-6376-0-000-0000**

ATTENDU QU'À la suite d'une visite des lieux, un inspecteur du Service de l'urbanisme et du développement durable a constaté que la propriété située sur le lot 2 636 225 portant le numéro de matricule 6139-47-6376-0-000-0000 effectue un usage de réparation de petits moteurs sous le nom « Petits moteurs Old Chelsea » et qu'un bâtiment secondaire fut construit sur le lot et ce, sans permis;

ATTENDU QUE la superficie totale des bâtiments sur la propriété dépasse maintenant la superficie maximale permise de 95mètres carrés, ce qui contrevient à la réglementation municipale;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a fait parvenir une lettre recommandée au propriétaire en date du 27 avril 2023, lui demandant de démolir le bâtiment secondaire construit sans permis et de régulariser un abri qui est maintenant fermé à plus de 60 %;

ATTENDU QUE le propriétaire a informé la Municipalité qu'il n'avait pas l'intention de démolir ledit bâtiment secondaire;

ATTENDU QUE la Municipalité demande au propriétaire ce qui suit :

- Démolir le bâtiment secondaire construit sans permis;
- Régulariser l'abri fermé à 60%;
- Cesser l'usage de réparation de petits moteurs qui contrevient à la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité doit prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-devant soit et fait partie intégrante de la présente résolution et que le conseil mandate Me Marc-Olivier Bisson, avocat, sis au 283, rue Notre-Dame, Gatineau (Québec) J8P 1K6 pour entreprendre tous les recours juridiques appropriés afin de faire respecter la réglementation municipale.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**MANDAT À ME MEGAN THROOP, NOTAIRE, POUR L'ACQUISITION DE
SERVITUDES DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE LA
RIVIÈRE**

ATTENDU QUE les travaux de réfection du chemin de la Rivière sont en cours;

ATTENDU QUE des servitudes en faveur de la Municipalité sont nécessaires à certains endroits afin d'effectuer les travaux requis en bonne et due forme;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite acquérir des servitudes selon le cas, comme suit :

- Servitudes de construction
- Servitudes de non-construction
- Servitudes d'entretien
- Servitudes d'empiètement
- Servitudes de déboisement/élagage
- Servitudes de passage
- Servitudes de drainage

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que la Municipalité mandate Me Megan Throop, notaire, pour la préparation des documents légaux nécessaires à l'acquisition des servitudes requises, telles que plus amplement décrites dans les protocoles d'entente signés avec les propriétaires concernés et conformément aux plans préparés par Cima+ en 2021, dont certains ont été révisés en 2023, croquis CR-1 à CR-26, CR-28 à CR-33 et CR-37.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les frais professionnels seront à la charge de la Municipalité.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-00-721 (Infrastructure chemin – Pavage, réfection, glissières (20 ans)), règlement d'emprunt numéro 1173-20.

6.6) DIVERS / VARIOUS

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

ATTENDU QU'EN vertu des articles 1022 et 1023 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité se doit de préparer une liste des immeubles pour lesquels un processus de vente pour défaut de paiement de taxes sera entrepris;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais procédera à la vente de ces immeubles le 7 décembre 2023;

ATTENDU QUE d'ici le 7 décembre 2023, les immeubles ayant fait l'objet de paiement couvrant la période prescrite seront retirés de cette liste;

ATTENDU QUE cette liste des immeubles est annexée à la présente pour en faire partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil et le Directeur général et Secrétaire-trésorier entreprennent les procédures requises et donnent instruction à la MRC des Collines-de-l'Outaouais de vendre, lors de sa séance de vente pour défaut de paiement de taxes du 7 décembre 2023, les immeubles de la Municipalité de Chelsea dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412 (honoraires professionnels – services juridiques).

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**NOMINATION DE REPRÉSENTANTS DE VENTE D'IMMEUBLES POUR
DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro [REDACTED]-23, certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'autoriser des représentants municipaux à enchérir et acquérir certains de ces immeubles pour et au nom de la Municipalité de Chelsea;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère/le conseiller [REDACTED], appuyé par la conseillère/le conseiller [REDACTED] et résolu que le conseil désigne Madame Josiane Rollin, Coordinatrice des finances, et en l'absence de celle-ci, Madame Manon Proulx, Directrice du service des finances, à enchérir des immeubles pour et au nom de la Municipalité de Chelsea lors de la mise en vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui se tiendra le 7 décembre 2023 à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, et ce, jusqu'à concurrence du montant des taxes, en capital, intérêts et frais.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**DEMANDE AU CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES D'AGIR CONCERNANT LE
RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À CHELSEA**

ATTENDU QUE les services de télécommunications sont indispensables et essentiels au quotidien à tous les niveaux, tant personnellement que professionnellement;

ATTENDU QUE suite au derecho du 21 mai 2022 ainsi qu'à la tempête de verglas du 5 avril 2023, les télécommunications à Chelsea sont déficientes et instables;

ATTENDU QUE la connexion au réseau cellulaire est fragile et inconstante, et on constate souvent des communications interrompues, lentes ou inexistantes, des voix distorsionnées, des appels qui coupent et un signal intermittent;

ATTENDU QUE l'absence d'un réseau de télécommunications fiable prive de nombreux citoyens d'opportunités d'emploi et d'apprentissage, d'accès à divers services, de revenus provenant du télétravail, entre autres;

ATTENDU QUE l'absence d'un réseau de télécommunications fiable gêne le travail des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la sécurité est souvent un enjeu quand, dans certaines régions, même la connexion téléphonique cellulaire est déficiente ou absente, rendant impossible de contacter les services d'urgence;

ATTENDU QU'IL est urgent d'apporter les correctifs nécessaires pour régulariser la situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu de demander au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'agir afin de rétablir le réseau de télécommunications à Chelsea dans les meilleurs délais.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre cette résolution aux députés, M. Robert Bussière et Mme Sophie Chatel.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**ENTENTE DE DROIT DE PASSAGE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET ACRE ET
INTÉGRATION À LA COUVERTURE D'ASSURANCE DES PROPRIÉTÉS
TRAVERSÉES PAR SENTIERS CHELSEA TRAILS**

ATTENDU QUE la Municipalité désire ajouter comme assuré additionnel à sa police d'assurance Sentiers Chelsea Trails;

ATTENDU QUE la Municipalité a déclaré à l'assureur les activités de Sentiers Chelsea Trails offertes aux citoyens;

ATTENDU QUE Sentiers Chelsea Trails gèrent des sentiers sur des terrains dont ACRE est propriétaire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite obtenir des droits de passages sur les terrains d'ACRE afin de pérenniser les sentiers;

ATTENDU QUE le FONDS confirme qu'il est possible d'étendre la police municipale pour couvrir tout propriétaire d'un terrain qui est traversé par des pistes ou des sentiers dont le trajet a été décidé par la Municipalité dans le cadre d'activités déclarées à l'Assureur et offertes par l'Assuré aux citoyens, mais uniquement si une entente est intervenue entre la Municipalité et le propriétaire du terrain accordant un droit de passage;

ATTENDU QUE le conseil juge pertinent d'inclure ACRE à la police d'assurance municipale en tant que propriétaire des terrains traversés par Sentiers Chelsea Trails;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu d'informer les assureurs de la Municipalité de Chelsea que le conseil accepte d'inclure ACRE à sa couverture d'assurance selon les termes et conditions du contrat d'assurance de la Municipalité émis par le FONDS le tout selon les modalités établis en fonction de l'entente à venir.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution, notamment une entente entre la Municipalité et ACRE accordant des droits de passage.

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**ABANDON DES SERVITUDES DÉSUÈTES SUR CERTAINES PROPRIÉTÉS
DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea détient diverses propriétés sur son territoire;

ATTENDU QUE certaines de ces propriétés sont actuellement grevées de servitudes qui sont devenues désuètes et n'ont plus de raison d'être;

ATTENDU QUE le maintien de ces servitudes désuètes entrave le développement et l'utilisation appropriée de ces propriétés municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encourager une gestion efficace de ses biens immobiliers et une planification urbaine cohérente;

ATTENDU QUE le retrait de ces servitudes désuètes favorisera une utilisation plus efficace et efficiente des ressources municipales;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions légales en vigueur et aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, la Municipalité a le pouvoir de retirer les servitudes qui ne sont plus nécessaires ou pertinentes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu d'engager toutes procédures légales et administratives nécessaires à l'abandon de servitudes désuètes en collaborant avec les parties concernées et leurs mandataires.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

DÉPLACEMENT DU BATEAU « PIC II » INSTALLÉ À L'ÉCOLE PRIMAIRE DE CHELSEA VERS LA VOIE VERTE CHELSEA

ATTENDU QUE le bateau « Pic II » construit en 1962 a été service de la Gatineau Boom Company pendant une trentaine d'années pour la drave;

ATTENDU QU'IL fut amarré à Cascades pour ensuite être installé dans la cour de l'école élémentaire de Chelsea en 1993;

ATTENDU QUE pour des raisons de sécurité, la Commission scolaire Western Québec demande à l'école de retirer le bateau de la cour d'école;

ATTENDU QUE le bateau n'est pas conforme aux normes de sécurité pour une structure de terrain de jeux;

ATTENDU QUE l'école élémentaire de Chelsea souhaite que le bateau reste sur le territoire de Chelsea, comme il a une valeur inestimable dans son histoire, en tant que monument historique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration des Amis de la Voie Verte Chelsea, un organisme à but non lucratif et de bienfaisance, a adopté une résolution appuyant la relocalisation du bateau sur le corridor municipal du sentier de la Voie Verte Chelsea;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu d'autoriser le déplacement du bateau « Pic II » de l'école élémentaire de Chelsea vers le sentier de la Voie Verte Chelsea, à un endroit stratégique et sécuritaire, à déterminer.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

7) URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE / PLANNING AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT

**7.4) PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE /
SPECIFIC PROJECTS OF
CONSTRUCTION, MODIFICATION OR
OCCUPATION OF A BUILDING**

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
– USAGE I1-3 INDUSTRIE DE LA PRÉPARATION DE BOISSONS DE TYPE
MICRO-ENTREPRISE DE FABRICATION (MICRO-BRASSERIE) – LOT
5 636 315 AU CADASTRE DU QUÉBEC– 1711, ROUTE 105 – DISTRICT
ÉLECTORAL 5**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 636 315 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 1703 à 1711, route 105 a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de PPCMOI afin d'autoriser l'usage I1-3 Industrie de la préparation de boissons, mais de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) dans le local vacant au 1711, route 105, puisque que le règlement de zonage numéro 1215-22 ne le permet pas actuellement;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI est conforme au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'UNE modification au plan d'urbanisme numéro 1214-22 est requise afin de permettre des micro-entreprises de fabrication dans les zones commerciales de l'affectation Mixte à Farm Point afin que la demande puisse être pleinement autorisée;

ATTENDU QUE le projet particulier de construction doit être conforme aux critères d'évaluation énoncés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du règlement numéro 1220-22 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QUE les dispositions pour lesquelles l'outil de projet particulier de construction est utilisé sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce projet lors de sa réunion du 7 juin 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de résolution a été adopté le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil adopte, en vertu du règlement numéro 1220-22 relatif aux projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le second projet de résolution visant à autoriser le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant la propriété située au 1703 à 1711, route 105 afin d'autoriser l'usage I1-3 Industrie de la préparation de boissons, mais de type micro-entreprise de fabrication (micro-brasserie) dans le local vacant au 1711, route 105, malgré la grille des spécifications de la zone MIX-FP-1 du règlement de zonage numéro 1215-22 et de permettre pour cet usage les mêmes normes que pour les usages C2 autorisés à la grille des spécifications de

cette zone, et ce, conditionnellement à la modification du plan d'urbanisme afin d'autoriser des micro-entreprises de fabrication dans les zones commerciales des affectations urbaines.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

7.5) RÉGLEMENTATION / LEGISLATION

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1264-23 –
RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX
FERMETTES ET GARDE D'ANIMAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE des dispositions pour fermettes et garde d'animaux ont été introduites dans le règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE les dispositions concernant la garde de chevaux et d'alpagas du règlement de zonage numéro 636-05 ont été reconduites dans le règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE certaines des dispositions ne coïncident pas et qu'il y a lieu de les rassembler sous un même article du règlement pour en assurer la concordance;

ATTENDU QUE le projet-pilote mis sur pied par le règlement numéro 1160-20 concernant la mise sur pied d'un projet-pilote pour permettre la garde de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité de Chelsea s'est conclu en octobre 2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'ajouter certaines limitations et précisions au règlement de zonage en vigueur, puisque celles-ci figuraient dans le règlement encadrant le projet-pilote;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion extraordinaire du 13 avril 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté par le conseil le 2 mai 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Second projet de règlement numéro 1264-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Dispositions relatives aux fermettes et garde d'animaux », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1264-23

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES ET GARDE D'ANIMAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE des dispositions pour fermettes et garde d'animaux ont été introduites dans le règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE les dispositions concernant la garde de chevaux et d'alpagas du règlement de zonage numéro 636-05 ont été reconduites dans le règlement de zonage numéro 1215-22;

ATTENDU QUE certaines des dispositions ne coïncident pas et qu'il y a lieu de les rassembler sous un même article du règlement pour en assurer la concordance;

ATTENDU QUE le projet-pilote mis sur pied par le règlement numéro 1160-20 concernant la mise sur pied d'un projet pilote pour permettre la garde de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité de Chelsea s'est conclu en octobre 2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'ajouter certaines limitations et précisions au règlement de zonage en vigueur, puisque celles-ci figuraient dans le règlement encadrant le projet-pilote;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion extraordinaire du 13 avril 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 2 mai 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 2.4.7 intitulé « Garde de chevaux et d'alpagas », de la section 2.4 « Classification des usages supplémentaires à un usage habitation », est abrogé et l'article est conservé pour utilisation future.

ARTICLE 3

Les dispositions numéro 3 applicables aux fermettes et garde d'animaux du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) » », de l'article 4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

3. Fermette et garde d'animaux	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)	-	-	-	-		2		2
Autres dispositions applicables	Voir 4.3.1							

ARTICLE 4

L'article 4.3.1 intitulé « Fermette et garde d'animaux », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.1 Fermette et garde d'animaux

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fermettes et à la garde d'animaux et ont préséance sur les dispositions similaires du règlement numéro 21-RM-02 « Règlement concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea » :

1. Une (1) fermette est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation de la classe « H1 » - Habitation unifamiliale.
2. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, selon le tableau suivant :

Tableau 1 - Nombre maximal autorisé d'animaux pour une fermette

Superficie minimale de terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille ¹	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille ²	Nombre maximal d'animaux de grande taille ³
700 à < 3 000 m ²	5	0	0
3 000 m ² à < 5 000 m ²	5	0	0
5 000 m ² à < 16 000 m ²	5	0	0
16 000 m ² et plus	5	2	2

¹ Sont considérés comme animaux de petite taille les : poules (sauf les coqs), cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades, ou tout autre animal de la famille des gallinacés, les lièvres, lapins ou tout autre animal de la famille des léporidés, les canards ou tout autre animal de la famille des anatidés. ;

² Sont considérés comme animaux de moyenne taille les : moutons, chèvres ou tout autre animal de la famille des ovidés, les émeus et les autruches ;

³ Sont considérés comme animaux de grande taille les : cerfs, chevreuils, ou tout autre animal de la famille des cervidés, les chevaux, ânes, mules ou tout autre animal de la famille des équidés, les lamas, les alpagas ou tout autre animal de la famille des camélidés.

3. Si la superficie du terrain est inférieure à 700 m², il est possible de garder jusqu'à cinq (5) animaux de petite taille, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation écrite de tous les propriétaires des unités d'évaluation (vacantes ou non) adjacentes à sa propriété.
4. Pour les animaux de petites tailles, un minimum de trois (3) poules doit être gardé en tout temps.
5. La garde d'animaux de grande taille n'est permise que sur des terrains situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisations Centre-Village et Farm Point.

6. Les animaux ne doivent pas être laissés libres sur le terrain; ils doivent être gardés dans un bâtiment accessoire et un enclos construit à cette fin.
7. Un (1) bâtiment accessoire est autorisé pour la garde des animaux et doit respecter les superficies maximales autorisées au tableau suivant :

Tableau 2 - Superficies maximales autorisées pour un bâtiment accessoire pour une ferme

Superficie de terrain	Superficie maximale autorisée*
Moins de 16 000 m ²	15 m ²
16 000 m ² et plus	100 m ²

* : Cette superficie au sol ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la superficie maximale d'implantation au sol édictée pour les bâtiments accessoires du présent règlement.

8. Un seul enclos par propriété est autorisé pour la garde des animaux.
9. Le bâtiment accessoire, l'enclos et l'aire de pâturage ou d'exercice doivent être localisés à une distance minimale de 15 mètres de tout lac ou cours d'eau et à une distance minimale de 30 mètres de tout milieu humide.
10. L'entreposage du fumier sur place est permis uniquement si la superficie de l'aire de pâturage ou de culture par animal est minimalement de 1,2 hectare. À défaut, une entente d'épandage avec un agriculteur doit être remise à la Municipalité.
11. L'aire d'entreposage du fumier doit être localisée à une distance minimale de 15 mètres d'une limite de propriété et de 30 mètres de tout puits et cours d'eau ou lac.
12. L'entreposage du fumier doit s'effectuer sur une dalle de béton et doit être protégé des intempéries. Un dispositif d'accumulation de liquide doit être intégré à la zone d'entreposage.
13. L'abattage d'arbres n'est pas autorisé aux fins de prévoir une aire de pâturage ou d'exercice pour les animaux ou aux fins de prévoir l'agrandissement d'une aire existante.
14. La garde d'animaux ne doit pas être de nature commerciale, ouverte au public ou destinée à l'élevage; elle vise la consommation personnelle uniquement.
15. L'espace alloué pour chaque bête doit être conforme aux *Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
16. La garde des animaux et leurs soins devront être conformes aux *Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.
17. La conception, le maintien et l'entretien du bâtiment accessoire, de l'enclos et de l'aire de pâturage ou d'exercice doivent être conformes aux *Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage* du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.

 Me Sheena Ngalle Miano,
 Directrice générale et greffière-trésorière

 Pierre Guénard,
 Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 2 mai 2023

DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 2 mai 2023

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :..... 30 août 2023

DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 5 septembre 2023

DATE DE L'ADOPTION :.....

NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....

DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :.

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1267-23 –
RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS, PRÉCISIONS ET AJOUTS
DIVERS : TERMINOLOGIE, NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS,
ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES, EMPLACEMENT ET
AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT ET
PROJETS INTÉGRÉS MIXTES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage et son application, les agents aux permis se sont aperçus que des modifications, précisions et ajouts divers étaient requis afin de clarifier et faciliter l'application du règlement;

ATTENDU QUE certaines modifications et précisions sont requises afin de refléter des modifications apportées à des lois et règlements provinciaux;

ATTENDU QUE le terme kiosque de jardin était absent de la terminologie et qu'il y a lieu de le remplacer, partout dans le règlement par le terme pavillon de jardin défini au règlement;

ATTENDU QUE le règlement ne prévoyait pas l'empiètement des appareils mécaniques dans les marges inférieures à 4,5 mètres, alors qu'il s'agit d'une réalité sur les terrains desservis au centre-village;

ATTENDU QUE le règlement ne prévoyait pas le surplomb des corniches pour les constructions secondaires et qu'il n'était pas précisé que la nécessité d'un écran opaque s'applique uniquement pour les constructions accessoires construites à 1,5 mètres de l'emprise d'un chemin;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'autoriser les aires de stationnement dans les cours arrière des habitations multifamiliales;

ATTENDU QU'IL y a lieu de préciser la composition d'un bâtiment mixte dans un projet intégré mixte;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion ordinaire du 3 mai 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 6 juin 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 6 juin 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Second projet de règlement numéro 1267-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications, précisions et ajouts divers : terminologie, normes pour les constructions, équipements et usages accessoires, emplacement et aménagement d'aires de stationnement et projets intégrés mixtes », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1267-23

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS, PRÉCISIONS ET AJOUTS DIVERS : TERMINOLOGIE, NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES, EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT ET PROJETS INTÉGRÉS MIXTES

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage et son application, les agents aux permis se sont aperçus des modifications, précisions et ajouts divers étaient requis afin de clarifier et faciliter l'application du règlement;

ATTENDU QUE certaines modifications et précisions sont requises afin de refléter des modifications apportées à des lois et règlements provinciaux;

ATTENDU QUE le terme kiosque de jardin était absent de la terminologie et qu'il y a lieu de le remplacer, partout dans le règlement par le terme pavillon de jardin défini au règlement;

ATTENDU QUE le règlement ne prévoyait pas l'empiètement des appareils mécaniques dans les marges inférieures à 4,5 mètres, alors qu'il s'agit d'une réalité sur les terrains desservis au centre-village;

ATTENDU QUE le règlement ne prévoyait pas le surplomb des corniches pour les constructions secondaires et qu'il n'était pas précisé que la nécessité d'un écran opaque s'applique uniquement pour les constructions accessoires construites à 1,5 mètre de l'emprise d'un chemin;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'autoriser les aires de stationnement dans les cours arrière des habitations multifamiliales;

ATTENDU QU'IL y a lieu de préciser la composition d'un bâtiment mixte dans un projet intégré mixte;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion ordinaire du 3 mai 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 6 juin 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 6 juin 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le terme « CONSEIL » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé.

ARTICLE 3

Le terme « HÉBERGEMENT TOURISTIQUE » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE :

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, .

Les catégories d'établissements d'hébergement touristique se déclinent ainsi:

1. Établissement hôtelier: établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'une cuisinette, incluant des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager;
2. Résidence de tourisme: établissement, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;
3. Établissement de résidence principale: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
4. Centre de vacances: établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisirs, moyennant un prix forfaitaire;
5. Gîte touristique: établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;
6. Établissement d'hébergement touristique jeunesse: établissements de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :
 - a) au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs. Un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.
 - b) l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.
7. Établissements d'enseignement: établissement où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;
8. Établissement de camping: établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

ARTICLE 4

Le terme « LOCATION COURT TERME » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé.

ARTICLE 5

Le terme « LOGEMENT » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

LOGEMENT :

Pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, ayant un accès distinct directement à partir de l'extérieur ou d'un corridor commun, destinée à servir de domicile et pourvue de ses propres installations sanitaires, ses quartiers pour le sommeil, la cuisson des aliments et les repas. N'inclut pas motel, hôtel, pension et roulotte.

Pour les fins du présent règlement, un logement est défini comme étant une pièce ou une suite de pièces dans un bâtiment, destiné à servir de domicile et pourvu de ses propres installations sanitaires, ses quartiers pour le sommeil et d'une (1) cuisine permettant la préparation et la cuisson des aliments et des repas.

ARTICLE 6

Le terme « LOGEMENT ADDITIONNEL » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

LOGEMENT ADDITIONNEL :

Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, aménagé selon les exigences du présent règlement. Un logement additionnel n'est pas un logement distinct de l'habitation unifamiliale au sens de la densité prévue au plan d'urbanisme.

ARTICLE 7

Le terme « PATIO » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

PATIO :

Surface extérieure surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton. Un patio peut être entouré d'un garde-corps et peut être protégé par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur. Il est principalement destiné à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

ARTICLE 8

Le terme « PIÈCE HABITABLE » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

PIÈCE HABITABLE :

Partie intérieure d'un bâtiment, incluant le sous-sol, fermée, isolée thermiquement et pouvant être occupée durant toute l'année. N'est pas considérée une pièce habitable une cave.

ARTICLE 9

Le terme « SUPERFICIE AU SOL » est ajouté à l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », sous le terme « SUBDIVISION » pour se lire comme suit :

SUPERFICIE AU SOL:

Voir SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 10

Le terme « SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT (SUPERFICIE AU SOL):

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

ARTICLE 11

Le terme « TERRASSE » de l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

TERRASSE :

Surface extérieure, aménagée au sol, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton. Une terrasse peut être entourée d'un garde-corps et peut être protégée par une toiture. Une terrasse peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur. Elle est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

ARTICLE 12

Le terme « TROTTOIR » est ajouté à l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », sous le terme « TRIANGLE DE VISIBILITÉ » pour se lire comme suit :

TROTTOIR :

Passage surélevé établi pour la circulation des piétons dont la surface est composée d'un matériel perméable ou imperméable. Les dalles de pierre espacées, dites aménagées en pas japonais, sont considérées un trottoir.

ARTICLE 13

Le terme « USAGE SUPPLÉMENTAIRE » est ajouté à l'article 1.3.1 intitulé « Terminologie », de la section 1.3 « Dispositions interprétatives », sous le terme « USAGE SENSIBLE » pour se lire comme suit :

USAGE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction ou une partie de ceux-ci en plus d'un usage principal. Les opérations de l'usage supplémentaire et de l'usage principal sont exercées simultanément.

ARTICLE 14

La sous-classe d'usage C2-9 du tableau 3 intitulé « Classe « C2 » - Commerce de vente au détail et service à nuisance modérée », de l'article 2.2.2 intitulé « Groupe d'usage « Commerce (C) », de la section 2.2 « Classification des usages principaux », est abrogée et remplacée par le texte suivant :

C2-9	<p>Établissements d'hébergement légers de type gîte touristique, résidence de tourisme, établissement d'hébergement touristique jeunesse, hôtels, motels ou chalet en location de 10 chambres et moins.</p> <p>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.</p>
-------------	--

ARTICLE 15

Les sous-classes d'usage C3-14 et C3-15 du tableau 3 intitulé « Classe « C3 » - Commerce artériel et de services à nuisance importante », de l'article 2.2.2 intitulé « Groupe d'usage « Commerce (C) », de la section 2.2 « Classification des usages principaux », sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

C3-14	Établissements hôteliers de 10 à 25 chambres, tels que les établissements hôtels, motels, auberges, établissements d'hébergement touristique jeunesse, regroupement en projet intégré de chalets en locations. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C3-15	Établissements hôteliers d'envergure de plus de 25 chambres, tels que les hôtels, complexes hôteliers, copropriétés hôtelières, auberges, établissements d'hébergement touristique jeunesse, hébergement en projet intégré et leurs usages complémentaires. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

ARTICLE 16

Le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1.2 intitulé « Dispositions applicables aux constructions accessoires », de la section 4.1 « Implantation des constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6. Dans un périmètre urbain, la superficie au sol maximale d'un tel abri d'auto est fixée à cinquante mètres carrés (50 m²) par unité de logement et la somme de la superficie à quatre-cents mètres carrés (400 m²) par lot;

ARTICLE 17

Les dispositions numéro 7 applicables aux kiosques de jardin, pergolas ou gazebos du tableau 22 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) » », de l'article 4.2.2 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7. Pavillons de jardin, pergolas ou gazebos	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m) <i>* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale à 3 000 mètres carrés.</i>				1,5*		1,5*		1,5*
Autres dispositions applicables	Voir 0							

ARTICLE 18

Les dispositions numéro 11 applicables aux trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers du tableau 22 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) » », de l'article 4.2.2 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11. Trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		-		-		Trottoir : 3,5 Plantations : 0		Trottoir : 3,5 Plantations : 0
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable. 7.1.1							

ARTICLE 19

Les dispositions numéro 12 applicables aux terrasses et patios du tableau 22 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) » », de l'article 4.2.2 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

12. Terrasses ou patios	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Terrasse : distance par rapport à la ligne de terrain (m) <i>* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie est inférieure à 3 000 mètres carrés.</i>		-		-		1.5		1.5

ARTICLE 20

Le premier alinéa de l'article 4.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le tableau qui suit identifie et régit les constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et les marges pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dont la marge prescrite est égale ou supérieure à 4,5 mètres :

ARTICLE 21

Les dispositions numéro 9 applicables aux kiosques de jardin, pergolas ou gazebos du tableau 23 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

9. Pavillons de jardin, pergolas ou gazebos	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m) <i>* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale à 3 000 mètres carrés.</i>						1,5*		1,5*
Autres dispositions applicables	Voir 0							

ARTICLE 22

Les dispositions numéro 10 applicables aux trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers du tableau 23 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe

« Habitation (H) », de l'article 4.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

10. Trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		-		-		Trottoir : 3,5 Plantations : 0		Trottoir : 3,5 Plantations : 0
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable. 7.1.1							

ARTICLE 23

Les dispositions numéro 19 applicables à l'entreposage extérieur et numéro 20 applicables à l'étalage extérieur du tableau 23 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges égales ou supérieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges égales ou supérieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

19. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)						2		2
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							
20. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		1,5		1,5		1,5		1,5
Autres dispositions applicables	Voir Article 4.8.3							

ARTICLE 24

Les dispositions numéro 7 applicables aux kiosques de jardin, pergolas ou gazebos du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7. Pavillons de jardin, pergolas ou gazebos	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m) <i>* Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie inférieure à 3 000 mètres carrés.</i>		1,5*		1,5*		1,5*		1,5*
Autres dispositions applicables	Voir 0							

ARTICLE 25

Les dispositions numéro 11 applicables aux trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article

4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11. Trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		-		-		Trottoir : 0,5 Plantations : 0		Trottoir : 1,5 Plantations : 0
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

ARTICLE 26

Les dispositions numéro 13 applicables aux appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

13. Appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal autorisé (m)				1		1		1
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

ARTICLE 27

Les dispositions numéro 21 applicables à l'entreposage extérieur, numéro 22 applicables à l'agriculture urbaine et numéro 23 applicables au remisage ou stationnement de véhicules ou équipements récréatifs du tableau 24 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.4 intitulé « Dispositions applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

21. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)						0,6		0,6
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							
22. Agriculture urbaine - Potager	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)		1,5		1,5		-		-
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							
23. Remisage ou stationnement de véhicules ou équipement récréatifs	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Autres dispositions applicables	Voir Article 4.8.4							

ARTICLE 28

Le premier alinéa de l'article 4.2.5 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le tableau qui suit identifie et régit les constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et les marges pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dont la marge prescrite est inférieure à 4,5 mètres :

ARTICLE 29

Les dispositions numéro 9 applicables aux pavillons de jardin, pergolas ou gazebos du tableau 25 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.5 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

9. Pavillons de jardin, pergolas ou gazebos	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m) * Uniquement dans le cas d'un terrain dont la superficie inférieure à 3 000 mètres carrés.				1,5*		1,5*		1,5*
Autres dispositions applicables	Voir 0							

ARTICLE 30

Les dispositions numéro 11 applicables aux appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices du tableau 25 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.5 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

11. Appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal autorisé (m)						1		1
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

ARTICLE 31

Les dispositions numéro 19 applicables à l'entreposage extérieur et 20 applicables à l'étalage extérieur du tableau 25 intitulé « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et marges inférieures à 4,5 mètres pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) », de l'article 4.2.5 intitulé « Dispositions applicables aux usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » dans les marges inférieures à 4,5 mètres », de la section 4.2 « Constructions, équipements et usages accessoires autorisés ou prohibés », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

19. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

20. Étalage extérieur	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance par rapport à la ligne de terrain (m)						1		1
Autres dispositions applicables	Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.							

ARTICLE 32

L'article 4.3.2 intitulé « Garage ou abri d'auto détaché », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.2 : Garage ou abri d'auto détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages ou abris d'autos permanents détachés, accessoires à un usage résidentiel pour les usages des sous-classes H1, H2 et H3 :

1. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, sur des lots de moins de 4 000 m², un seul garage ou abri d'autos permanent détaché est autorisé par terrain.
2. À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, un garage d'autos permanent détaché, un abri d'autos permanent détaché et un garage intégré ou attenant au bâtiment principal peuvent être implantés simultanément sur un même terrain.
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage d'autos permanent détaché est de trois mètres et dix centimètres (3,10), cette hauteur est réduite à 2,5 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.
4. Sur les lots de moins de 3 000 m² situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque la construction accessoire est située à 1,5 mètre de la limite de terrain dans une cour latérale adjacente à un chemin ou une cour arrière adjacente à un chemin, elle doit être masquée de la rue par une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, sauf pour un accès à une porte de garage.
5. Lorsque la construction est située à 1,5 mètre de la limite de terrain, les corniches et avant-toit peuvent être implantés à 0,9 mètre de la limite du terrain.

ARTICLE 33

L'article 4.3.3 intitulé « Kiosque de jardin, pergola ou gazebo », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.3 : Pavillon de jardin, pergola ou gazebo

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin, pergolas ou gazebos :

1. La hauteur maximale est fixée à 6,5 mètres.
2. Sur les lots de moins de 3 000 m² situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque la construction accessoire est située à 1,5 mètre de la limite de terrain dans une cour latérale adjacente à un chemin ou une cour arrière adjacente à un chemin, elle doit être masquée de la rue par une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.
3. Lorsque la construction est située à 1,5 mètre de la limite de terrain, les corniches et avant-toit peuvent être implantés à 0,9 mètre de la limite du terrain.

ARTICLE 34

L'article 4.3.4 intitulé « Remise, cabanon, abri », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.4 : Remise, cabanon, abri

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises, cabanons, abris :

1. Sur les lots de moins de 3 000 m² situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque la construction accessoire est située à 1,5 mètre de la limite de terrain dans une cour latérale adjacente à un chemin ou une cour arrière adjacente à un chemin, elle doit être masquée de la rue par une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant;
2. Lorsque la construction est située à 1,5 mètre de la limite de terrain, les corniches et avant-toit peuvent être implantés à 0,9 mètre de la limite du terrain.

ARTICLE 35

L'article 4.3.5 intitulé « Serre domestique », de la section 4.3 « Dispositions particulières aux constructions, équipements et usages accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.3.5 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. La superficie d'une serre ne peut excéder celle autorisée pour un bâtiment accessoire.
2. La hauteur d'une serre ne peut excéder 6,5 mètres.
3. Sur les lots de moins de 3 000 m² situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque la construction accessoire est située à 1,5 mètre de la limite de terrain dans une cour latérale adjacente à un chemin ou une cour arrière adjacente à un chemin, elle doit être masquée de la rue par une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.
4. Les ouvertures doivent être constituées de plastique ou de verre, en autant qu'ils soient translucides.
5. Lorsque la construction est située à 1,5 mètre de la limite de terrain, les corniches et avant-toit peuvent être implantés à 0,9 mètre de la limite du terrain.

ARTICLE 36

L'article 4.7.1 intitulé « Dispositions générales aux équipements mécaniques et techniques », de la section 4.7 « Dispositions particulières pour les équipements accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4.7.1 : Dispositions générales aux équipements mécaniques et techniques

Lorsqu'ils sont installés dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue, un appareil de climatisation, une thermopompe, un équipement de chauffage et de ventilation ou tout autre équipement accessoire similaire, doivent être dissimulés par un aménagement paysagé opaque de façon à ne pas être visible de la rue.

Un réservoir, une bonbonne ou une génératrice doivent être dissimulés par une clôture opaque de 1 mètre d'hauteur.

Lorsqu'un appareil de climatisation, une thermopompe, un équipement de chauffage et de ventilation ou tout autre équipement accessoire similaire sont implantés dans une marge inférieure à 4,5 mètres, un mur ou une housse acoustique doit être installé.

ARTICLE 37

Le tableau 30 intitulé « Localisation des aires de stationnement dans un périmètre d'urbanisation » de l'article 5.1.3 intitulé « Normes de localisation des

aires de stationnement », de la section 5.1 « Dispositions particulières pour les équipements accessoires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tableau 1 – Localisation des aires de stationnement dans un périmètre d'urbanisation

Classes ou sous-classe d'usage	Cour avant	Cour latérale sur rue	Cour latérale	Cour arrière	Dégagement de la ligne de terrain
Habitation autre que multifamiliale	Oui	Oui	Oui	Oui	0,5 m
Habitation multifamiliale ⁽¹⁾	Oui ⁽²⁾	Non	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾
Commerce	Non	Non	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾
Industrie	Non	Oui	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾
Public et institutionnel	Non	Non	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾
Récréatif	Non	Oui	Oui	Oui	1,5 m ⁽³⁾

(1) : Une aire de stationnement hors rue extérieure ne peut être située à moins de trois (3) mètres du mur d'un bâtiment principal. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour des habitations multifamiliales s'apparentant à la typologie d'habitation maison en rangée.

(2) : Uniquement pour des habitations multifamiliales s'apparentant à la typologie d'habitation maison en rangée.

(3) : Lorsque l'aire de stationnement est adjacente à un terrain d'usage résidentiel, une clôture opaque doit être érigée en bordure de l'aire de stationnement.

ARTICLE 38

L'article 5.2.7 intitulé « Dispositions applicables aux aires de stationnement de 10 cases et plus », de la section 5.2 « Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement pour véhicules automobiles », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 5.2.7 : Dispositions applicables aux aires de stationnement de 10 cases et plus

En plus des dispositions édictées à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. et à l'Article [5.2.6](#), toutes les aires de stationnement de dix (10) cases ou plus doivent respecter les dispositions suivantes :

1. L'aire de stationnement et les cases de stationnement doivent être délimitées par une ligne peinte sur le revêtement.
2. L'aire de stationnement qui comporte des rangées de cases disposées de manière contigüe doit comprendre des îlots de verdure aménagés conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Un minimum d'un îlot de verdure est requis par tranche de 10 cases de stationnement ;
 - b) L'îlot de verdure doit avoir une superficie minimale de 12,5 mètres carrés et avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5 mètres.
3. Chaque îlot de verdure doit être recouvert d'un fond perméable et doit comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé d'au moins 75 % de végétaux autre que du gazon.
4. Chaque îlot de verdure doit avoir une profondeur minimale de 1 mètre et un volume de terre de 10,5 mètres cubes minimum par arbre.
5. Chaque îlot de verdure doit être bordé de façon continue par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 mètres; la bordure peut être rompue afin de permettre l'écoulement des eaux de surface.
6. Un arbre feuillu ayant un diamètre d'au moins 0,6 mètres mesuré à sa base, soit à 0,15 mètre du sol, ou un conifère d'une hauteur d'au moins 2 mètres, au moment de leur plantation, doit être planté à chaque 10 mètres linéaire dans l'îlot de verdure.

7. L'aire de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme à la politique d'éclairage extérieur « Bonnes pratiques en matière de contrôle de la pollution lumineuse ».

ARTICLE 39

L'article 7.1.1 intitulé « Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres », de la section 7.1 « Dispositions générales », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 7.1.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un terrain, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, les stationnements, les espaces naturels, la rive, les aires de services, etc. doivent être végétalisés, entretenus et couverts soit de gazon, herbacées, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs ou allées en dalles de pierre japonaises ou autres matériaux similaires perméables.

Tout trottoir privé ou allée privée pour piétons doit être composé d'un matériel perméable et ne doit pas excéder une largeur d'un (1) mètre. Les dalles de pierre espacées, dites aménagées en pas japonais, sont autorisées.

ARTICLE 40

L'article 11.2.2 intitulé « Dispositions générales », de la section 11.2 « Projet intégré à des fins commerciales ou mixte », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 11.2.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré commercial doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux dont l'usage est « Commerce (C) » (et comprenant un minimum de 2 établissements), être desservi par une ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément.

Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux comprenant chacun un minimum de deux (2) usages principaux, soit un usage du groupe d'usage « Habitation (H) » et un autre du groupe d'usage « Commerce (C) », tels qu'autorisés à la grille des spécifications et distinctement répartis à l'intérieur des bâtiments principaux.

Un projet intégré mixte peut aussi être composé d'un bâtiment résidentiel et d'un bâtiment autre que résidentiel. Un projet intégré mixte doit aussi être desservi par une ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément.

ARTICLE 41

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.

Me Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 6 juin 2023
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 6 juin 2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :..... 30 août 2023
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 5 septembre 2023
DATE DE L'ADOPTION :.....
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....
DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :.
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1268-23 –
RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS AUX GRILLES DES
SPÉCIFICATIONS DES ZONES MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 ET MIX1-CV-8
ET À L'ARTICLES 2.8.4 (MARCHÉS PUBLICS)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage et son application, les agents aux permis se sont aperçus que des modifications, précisions et ajouts divers étaient requis afin de clarifier et faciliter l'application du règlement;

ATTENDU QUE des corrections sont requises aux grilles des spécifications des zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 et MIX1-CV-8 afin de refléter les usages voulus dans ces zones et les limitations quant à leur exercice;

ATTENDU QUE l'article 2.8.4 ne permet pas les marchés publics dans la zone PI-CV-1 applicable au Centre Meredith alors que depuis 2020 le conseil les autorise à cet endroit;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de ses réunions ordinaires du 3 mai et 7 juin 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 4 juillet 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Second projet de règlement numéro 1268-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 1215-22 – Modifications aux grilles des spécifications des zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 et MIX1-CV-8 et à l'article 2.8.4 (marchés publics) », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1268-23

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 ET MIX1-CV-8 ET À L'ARTICLE 2.8.4 (MARCHÉS PUBLICS)

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1215-22 le 4 octobre 2022 et est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage et son application, les agents aux permis se sont aperçus que des modifications, précisions et ajouts divers étaient requis afin de clarifier et faciliter l'application du règlement;

ATTENDU QUE des corrections sont requises aux grilles des spécifications des zones MUL-RU-IN-1, MUL-RU-IN-2 et MIX1-CV-8 afin de refléter les usages voulus dans ces zones et les limitations quant à leur exercice;

ATTENDU QUE l'article 2.8.4 ne permet pas les marchés publics dans la zone PI-CV-1 applicable au Centre Meredith alors que depuis 2020 le conseil les autorise à cet endroit;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de ses réunions ordinaires du 3 mai et 7 juin 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 4 juillet 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications MUL-RU-IN-1 de l'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications », est abrogée et remplacée par la grille des spécifications MUL-RU-IN-1 en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications MUL-RU-IN-2 de l'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications », est abrogée et remplacée par la grille des spécifications MUL-RU-IN-2 en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4

Le feuillet 3 de la grille des spécifications MIX1-CV-8 de l'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications », est abrogé et remplacé par le feuillet 3 de la grille des spécifications MIX1-CV-8 en annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5

Le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2.8.4 intitulé « Commerce de marché public », de la section 2.8 « Classification des usages temporaires », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

1. L'activité doit se localiser dans une zone MUL-RU ou mixte MIX-FP, MIX1-CV et MIX2-CV ou dans la zone PI-CV-1;

ARTICLE 6

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.

Me Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 4 juillet 2023
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 4 juillet 2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :..... 30 août 2023
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 5 septembre 2023
DATE DE L'ADOPTION :.....
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....
DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :.
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....

Annexe A
Second projet de règlement numéro 1268-23

Grille des spécifications modifiée de la zone MUL-RU-IN-1

		MUL-RU-IN-1			
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES				
	H HABITATION				
	H6 Maison mobile	●			
	C COMMERCE				
	C5 Commerce de gros, spécialisé et manufacturier		●		
	I INDUSTRIE				
	I1 Industrie à nuisance faible			●	
	R RÉCRÉATIF				
	Co CONSERVATION				
	A AGRICULTURE				
	P PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	USAGES SPÉCIFIQUES				
	Usages spécifiquement permis		(3)	(2)	
	Usages spécifiquement exclus		(1)		
	Usages mixtes				
	NORMES				
	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
	Isolée		●	●	●
	Jumelée				
	En rangée				
	HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
	En étages (min. / max.)	- / 1	1 / 2	1 / 2	
	En mètres (min. / max.)	- / 12	- / 12		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
	Largeur (min.)	6.5	6.5	6.5	
	Superficie d'implantation - m ² (min. / max.)	75 / -	- / 1400	- / 1400	
	Nombre de logement par bâtiment (max.)				
	MARGES				
	Avant (min.)	4,5	4,5	4,5	
	Latérales (min./totale min.)	4,5 / -	4,5 / -	4,5 / -	
Arrière (min.)	4,5	4,5	4,5		
LOTISSEMENT					
Superficie du terrain - m ² (min.)	4000	4000	4000		
Largeur du terrain (min.)	45	45	45		
Profondeur du terrain (min.)	60	60	60		
RAPPORTS					
C.E.S. - % (max.)					
Espace naturel minimum (%) (min.)					
NOTES					
(1) C5-2, C5-7, C5-10, C5-11 (2) Seule l'industrie non contraignante est permise. Les activités commerciales et de services connexes à l'industrie (entreprise de transport, entreposage, commerce de gros, entrepreneurs en construction, etc.) sont autorisées. (3) Seules les activités commerciales et de services connexes à l'industrie (entreprise de transport, entreposage, commerce de gros, entrepreneurs en construction, etc.) sont autorisées					

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1269-23 – RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1214-22 – MODIFICATIONS À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS DANS LES AFFECTATIONS MIXTE À FARM POINT, MIXTE 1 AU CENTRE-VILLAGE ET MIXTE 2 AU CENTRE-VILLAGE ET PRÉCISIONS POUR LES CONDITIONS DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement sur le plan d'urbanisme portant le numéro 1214-22 le 4 octobre 2022 et qu'il est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu de permettre certaines activités industrielles de type micro-entreprises de fabrication bien encadrées dans les aires d'affectations Mixte à Farm Point, Mixte 1 au Centre-Village et Mixte 2 au Centre-Village, tel qu'autorisé au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE les micro-entreprises de fabrication sont autorisés dans les zones commerciales des affectations urbaines au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la plupart des tableaux de la section 8.2 du plan d'urbanisme ne font pas référence au bon article pour ce qui est des usages compatibles sous conditions et qu'il y a lieu de corriger la référence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion ordinaire du 7 juin 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 4 juillet 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1269-23 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 1214-22 – Modifications à la grille de compatibilité des activités dans les affectations Mixte à Farm Point, Mixte 1 au Centre-Village et Mixte 2 au Centre-Village et précisions pour les conditions de compatibilité des activités », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1269-23

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1214-22 – MODIFICATIONS À LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS DANS LES AFFECTATIONS MIXTE À FARM POINT, MIXTE 1 AU CENTRE-VILLAGE ET MIXTE 2 AU CENTRE-VILLAGE ET PRÉCISIONS POUR LES CONDITIONS DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement sur le plan d'urbanisme portant le numéro 1214-22 le 4 octobre 2022 et qu'il est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QU'IL y a lieu de permettre certaines activités industrielles de type micro-entreprises de fabrication bien encadrées dans les aires d'affectations Mixte à Farm Point, Mixte 1 au Centre-Village et Mixte 2 au Centre-Village, tel qu'autorisé au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE les micro-entreprises de fabrication sont autorisés dans les zones commerciales des affectations urbaines au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la plupart des tableaux de la section 8.2 du plan d'urbanisme ne font pas référence au bon article pour ce qui est des usages compatibles sous conditions et qu'il y a lieu de corriger la référence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion ordinaire du 7 juin 2023;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session du conseil tenue le 4 juillet 2023 et que le projet fut présenté et déposé à cette même session;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le tableau 5 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Agricole viable » de l'article 8.2.2 intitulé « L'affectation agricole viable (AGV) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 1 - Activités compatibles avec l'affectation Agricole viable

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none">• Agriculture• Exploitation des ressources forestières• Abris sommaires	<ul style="list-style-type: none">• Résidentiel de faible densité (voir densité d'occupation du sol)• Commerciale et de services• Industrielle

- Publique et institutionnelle
- Villégiature privée

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
	<ul style="list-style-type: none"> • Récréation intensive • Exploitation des substances minérales
Conditions d'implantation des activités	Soumises aux conditions édictées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	1 log./0,4 ha. soit 2,5 log./ha. ou 1 log./ac.
Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 3

Le tableau 6 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Parc » de l'article 8.2.3 intitulé « L'affectation Parc (PAR) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 2 - Activités compatibles avec l'affectation Parc

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Récréation intensive • Récréation extensive • Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel de faible densité (voir densité d'occupation du sol) • Publique et institutionnelle • Villégiature privée • Villégiature commerciale • Villégiature communautaire • Abris sommaires • Exploitation des substances minérales
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 log./0,4 ha. soit 2,5 log./ha. ou 1 log./ac.
Densité maximale prescrite dans les zones de protection de l'aquifère	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Densité maximale prescrite dans les zones de protection de l'aquifère : 1 log. / 0,8 hectare
Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 4

Le tableau 7 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Récréotouristique » de l'article 8.2.4 intitulé « L'affectation récréotouristique (REC) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 3 - Activités compatibles avec l'affectation Récréotouristique

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel de faible densité (voir densité d'occupation du sol) • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel de faible densité (voir densité d'occupation du sol) • Résidentiel de moyenne densité (voir densité d'occupation du sol) • Commerciale et de services • Villégiature privée • Villégiature commerciale • Villégiature communautaire • Récréation intensive • Exploitation des ressources forestières • Exploitation des substances minérales
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	1 log./0,4 ha. soit 2,5 log./ha. ou 1 log./ac.
Densité maximale prescrite dans les zones de protection de l'aquifère	1 log. / 0,8 hectare
Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 5

Le tableau 8 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Rurale » de l'article 8.2.5 intitulé « L'affectation rurale (RUR) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 4 - Activités compatibles avec l'affectation Rurale

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel de faible densité (voir densité d'occupation du sol) • Commerciale et de services • Industrielle • Publique et institutionnelle • Villégiature privée • Villégiature commerciale • Villégiature communautaire • Abris sommaires • Récréation intensive • Agriculture • Exploitation des ressources forestières • Exploitation des substances minérales

Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
Cible de densité (log./ha.)	1 log./0,4 ha. soit 2,5 log./ha. ou 1 log./ac.
Densité maximale prescrite dans les zones de protection de l'aquifère	1 log. / 0,8 hectare
Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 6

Le tableau 9 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Rurale de consolidation » de l'article 8.2.6 intitulé « L'affectation rurale de consolidation (RUR-C) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 5 - Activités compatibles avec l'affectation Rurale de consolidation

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel de faible densité (voir densité d'occupation du sol) • Commerciale et de services • Industrielle • Publique et institutionnelle • Villégiature privée • Villégiature commerciale • Villégiature communautaire • Abris sommaires • Récréation intensive • Agriculture • Exploitation des ressources forestières • Exploitation des substances minérales
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	1 log./0,4 ha. soit 2,5 log./ha. ou 1 log./ac.
Densité maximale prescrite dans les zones de protection de l'aquifère	1 log. / 0,8 hectare
Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 7

Le tableau 10 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Réserve foncière » de l'article 8.2.7 intitulé « L'affectation réserve foncière (REF) » de la

section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 6 - Activités compatibles avec l'affectation Réserve foncière

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel de faible densité (voir densité d'occupation du sol) • Commerciale et de services • Industrielle • Publique et institutionnelle • Villégiature privée • Villégiature commerciale • Villégiature communautaire • Abris sommaires • Récréation intensive • Agriculture • Exploitation des ressources forestières • Exploitation des substances minérales
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	1 log./0,4 ha. soit 2,5 log./ha. ou 1 log./ac.
Densité maximale prescrite dans les zones de protection de l'aquifère	1 log. / 0,8 hectare
Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 8

Le tableau 11 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Multifonctionnelle » de l'article 8.2.8 intitulé « L'affectation mixte en milieu rural (MUL-RU) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 7 - Activités compatibles avec l'affectation Multifonctionnelle

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel de faible densité (voir densité d'occupation du sol) • Récréation intensive • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Commerciale et de services • Industrielle • Publique et institutionnelle • Villégiature commerciale • Exploitation des substances minérales
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	1 log./0,4 ha. soit 2,5 log./ha. ou 1 log./ac.

Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)
-------------------------------------	--

ARTICLE 9

Le tableau 12 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Mixte à Farm Point » de l'article 8.2.9 intitulé « L'affectation mixte à Farm Point (MIX-FP) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 8 - Activités compatibles avec l'affectation Mixte à Farm Point

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Résidentielle - bâtiment existant comportant 1 logement • Résidentielle - bâtiment comportant entre 2 et 20 logements • Habitation collective • Commerciale et de services • Publique et institutionnelle • Villégiature privée • Récréation intensive • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Industrielle
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	1 log./0,4 ha. soit 2,5 log./ha. ou 1 log./ac.
Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 10

Le tableau 13 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Résidentielle au centre-Village » de l'article 8.2.10 intitulé « L'affectation Résidentielle au centre-Village (RES-CV) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 9 - Activités compatibles avec l'affectation Résidentiel au Centre-Village

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Résidentielle - bâtiment comportant au maximum 8 logements • Publique et institutionnelle • Récréation intensive • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Commerciale et de services • Résidentielle - bâtiment comportant entre 9 et 20 logements (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	10 log./ha. ou 4 log./ac.

Hauteur en étage (min./max.)	1 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)
-------------------------------------	--

ARTICLE 11

Le tableau 14 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Mixte 1 au centre-Village » de l'article 8.2.11 intitulé « L'affectation Mixte 1 au centre-Village (MIX1-CV) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 10 - Activités compatibles avec l'affectation Mixte 1 au Centre-Village

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Résidentielle mixte - bâtiment comportant au maximum 20 logements (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI) • Commerciale et de services • Publique et institutionnelle • Récréation intensive • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidentielle mixte - bâtiment comportant entre 21 et 30 logements • Industrielle
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.
Cible de densité (log./ha.)	10 log./ha. ou 4 log./ac.
Hauteur en étage (min./max.)	2 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 12

Le tableau 15 intitulé « Activités compatibles avec l'affectation Mixte 2 au centre-Village » de l'article 8.2.12 intitulé « L'affectation Mixte 2 au centre-Village (MIX2-CV) » de la section 8.2 « Description des affectations », est abrogé et remplacé le tableau suivant :

Tableau 11 - Activités compatibles avec l'affectation Mixte 2 au Centre-Village

Activités compatibles	Activités compatibles sous condition(s)
<ul style="list-style-type: none"> • Résidentielle - bâtiment comportant au maximum 20 logements (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI) • Commerciale et de services • Publique et institutionnelle • Récréation intensive • Récréation extensive 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidentielle mixte - bâtiment comportant entre 21 et 30 logements • Industrielle
Condition(s) d'implantation des activités	Selon les conditions énoncées à l'article 8.3.1.

Cible de densité (log./ha.)	10 log./ha. ou 4 log./ac.
Hauteur en étage (min./max.)	2 / 3 étages (ou plus dans le cadre d'un PPCMOI)

ARTICLE 13

Le tableau 18 intitulé « Grille de compatibilité des activités », de l'article 8.3.1 intitulé « Grille de compatibilité et principe d'interprétation », de la section 8.3 « Grille de compatibilité des activités », est modifié afin permettre les activités industrielles dans les affectations Mixte à Farm Point, Mixte 1 au Centre-Village et Mixte 2 au Centre-Village avec la condition 1, tel que démontré en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 14

Le premier paragraphe (condition 1) du premier alinéa de l'article 8.3.2 intitulé « Conditions de compatibilité des activités principales », de la section 8.3 « Grille de compatibilité des activités », est abrogé et remplacé par le texte suivant :

1. L'activité industrielle est autorisée à l'intérieur des affectations multifonctionnelles dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
 - L'activité doit s'exercer à l'intérieur d'une zone planifiée à cette fin (zone industrielle);
 - Seule l'industrie non contraignante est permise.

Dans les affectations multifonctionnelles Mixte à Farm Point, Mixte 1 au Centre-Village et Mixte 2 au Centre-Village, l'implantation de micro-entreprises de fabrication est autorisée en zone commerciale.

ARTICLE 15

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.

Me Sheena Ngalle Miano,
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard,
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 4 juillet 2023
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 4 juillet 2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :..... 30 août 2023
DATE DE L'ADOPTION :..... 5 septembre 2023
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....
DATE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :.
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....

Tableau 18 - Grille de compatibilité des activités

ACTIVITÉS	GRANDES AFFECTATIONS DU SOL													
	À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION							À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION						
	Agricole	Parc	Récréotouristique	Rurale	Rurale de consolidation	Réserve foncière	Multifonctionnelle	Parc de conservation	Mixte à Farm point	Résidentiel au Centre-Village	Mixte 1 au Centre-Village	Mixte 2 au Centre-Village	Publique et institutionnelle	
Résidentielle	● (4 et 7)	● (4 et 16)	● (3 et 4)	● (3 et 4)	● (3 et 4)	● (3 et 4)	●		● (19)	● (20)	● (20)			
Commerces et de services	● (7)		● (9)	● (3, 5 et 14)	● (3 et 5)	● (3, 5 et 14)	● (5)		● (18)	●	●			
Industrielle	● (7)			● (17)	● (17)	● (17)	● (1)			● (1)	● (1)			
Publique et institutionnelle	● (6)	● (11)		● (6 et 14)	● (6)	● (6 et 14)	● (6)	●	●	●	●	●	●	
Villégiature privé	● (7)	● (16)	● (9)	● (3)	● (3)	● (3)			●	●	●			
Villégiature commerciale		● (10)	●	● (3 et 14)	● (3)	● (3 et 14)	● (2)							
Villégiature communautaire		● (10)	● (9)	● (3 et 14)	● (3)	● (3 et 14)								
Abris sommaires		● (10)		● (14)		● (14)								
Récréation intensive		●	● (9)				●		●				●	
Récréation extensive	● (12)	●	●	●		●	●	● (12)	●	●	●		●	
Agriculture	●	●		● (14)	●	● (14)								
Exploitation des ressources forestières	●		● (13)	● (14)	●	● (14)								
Exploitation des substances minérales	● (8)	● (15)	● (15)	● (8)	● (8)	● (8)	● (15)							

7.6) DIVERS / VARIOUS

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / Septembre 5, 2023, ordinary sitting

**NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF SUR
L'ENVIRONNEMENT, LA DURABILITÉ ET LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement numéro 1228-21 constituant le comité consultatif de l'environnement, la durabilité et les changements climatiques (CCEDCC) et les modalités de régie interne;

ATTENDU QUE le CCEDCC apporte des recommandations au conseil municipal sur la conservation des écosystèmes, la mise en valeur des ressources naturelles, le développement durable, la réduction des gaz à effets de serre, la lutte contre les changements climatiques et tout autre sujet qui touche l'environnement;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre afin de combler le poste vacant;

ATTENDU QUE M. Charles-Antoine Bachand a proposé sa candidature;

ATTENDU QU'À la suite d'une entrevue tenue avec le candidat, le comité de sélection estime qu'il répond aux critères recherchés pour siéger à titre de membre sur le CCEDCC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que M. Charles-Antoine Bachand soit nommé comme membre du CCEDCC.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

8) TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1272-23 – RÈGLEMENT MODIFIANT
LA LIMITE DE VITESSE SUR UN TRONÇON DE LA ROUTE 105 À LA
HAUTEUR DE L'ÉCOLE MONTESSORI DE CHELSEA**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea désire modifier la limite de vitesse sur un tronçon de la route 105 à la hauteur de l'école Montessori de Chelsea;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 août 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1272-23 – Règlement modifiant la limite de vitesse sur un tronçon de la route 105 à la hauteur de l'école Montessori de Chelsea » soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1272-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LA LIMITE DE VITESSE SUR UN TRONÇON DE LA ROUTE 105 À LA HAUTEUR DE L'ÉCOLE MONTESSORI DE CHELSEA

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea désire modifier la limite de vitesse sur un tronçon de la route 105 à la hauteur de l'école Montessori de Chelsea;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 août 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « Règlement modifiant la limite de vitesse sur un tronçon de la route 105 à la hauteur de l'école Montessori de Chelsea ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur un tronçon de la route 105 à la hauteur de l'école Montessori de Chelsea du lundi au vendredi de 7 h à 18 h du 15 août au 30 juin.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de Chelsea (voir Annexe 1 – plan de signalisation). Un plan de communication sera également mis en place (voir Annexe 2 – plan de communication).

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 5^e jour de septembre 2023.

Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière

Pierre Guénard
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

22 août 2023

DATE DE L'ADOPTION :

5 septembre 2023

RÉSOLUTION NUMÉRO :

DATE DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :



WITSESE
XX.MV/H
30
DATE

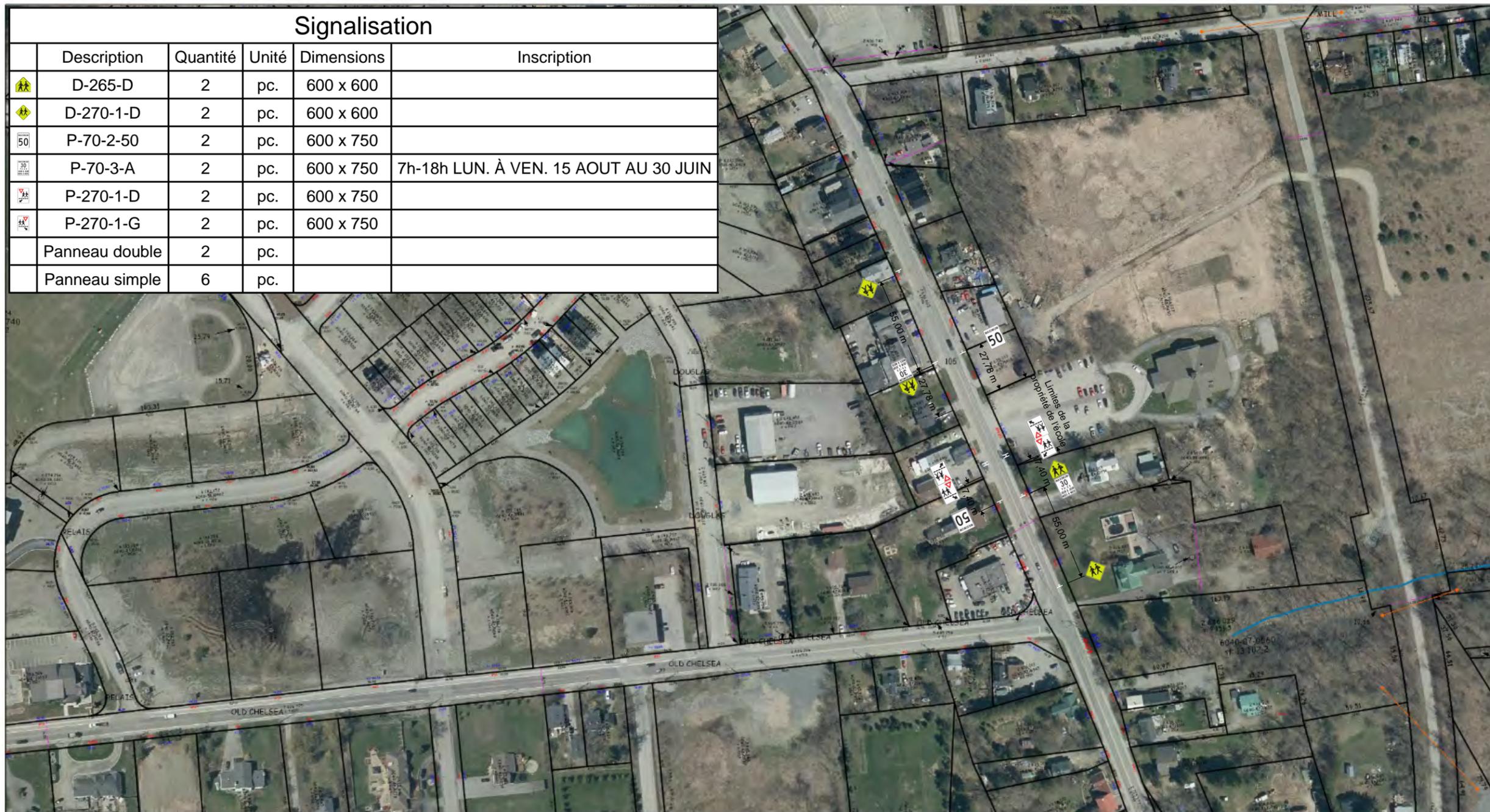


WITSESE
XX.MV/H
30
DATE

50
MINUTE



Signalisation					
	Description	Quantité	Unité	Dimensions	Inscription
	D-265-D	2	pc.	600 x 600	
	D-270-1-D	2	pc.	600 x 600	
	P-70-2-50	2	pc.	600 x 750	
	P-70-3-A	2	pc.	600 x 750	7h-18h LUN. À VEN. 15 AOÛT AU 30 JUIN
	P-270-1-D	2	pc.	600 x 750	
	P-270-1-G	2	pc.	600 x 750	
	Panneau double	2	pc.		
	Panneau simple	6	pc.		



1:2482



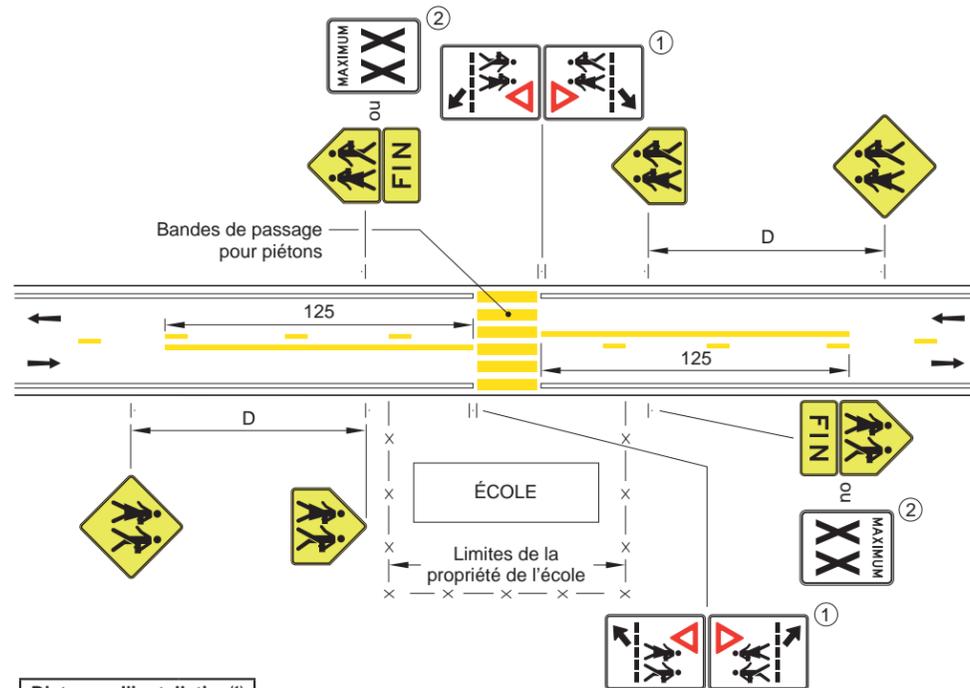
Préparé par : Service des travaux publics et des infrastructures

Date : 2023-02-14

Titre : Établissement d'une zone scolaire devant l'école Montessori de Chelsea

Échelle : Voir plan

Localisation : 490 Route 105, Chelsea



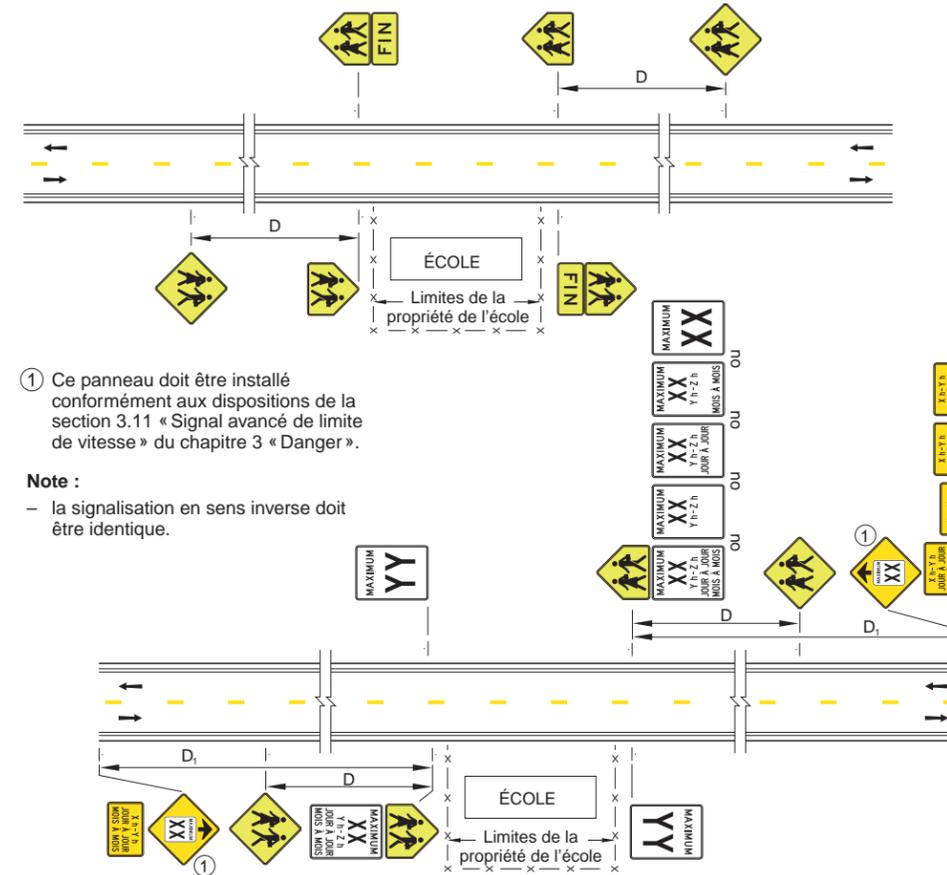
1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.

D: Correspond aux distances d'installation des panneaux de danger sur une route ayant une pente descendante de 0 à 4%. Dans le cas de déclivité supérieure, se référer au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger ».

- ① Un passage pour écoliers peut être implanté sur une route où la vitesse affichée est supérieure à 70 km/h à la condition qu'un brigadier scolaire assiste les enfants. Les distances d'installation des panneaux de danger sont alors celles inscrites au tableau 3.4-1 du chapitre 3 « Danger » et la longueur des lignes axiales continues est de 200 m.
- ② Ce panneau est utilisé si la limite de vitesse dans la zone scolaire est abaissée.

- Notes :
- le marquage doit être réalisé conformément à l'annexe A du chapitre 6 « Marques sur la chaussée »;
 - les cotes sont en mètres.

Contenu réglementaire



- ① Ce panneau doit être installé conformément aux dispositions de la section 3.11 « Signal avancé de limite de vitesse » du chapitre 3 « Danger ».

- Note :
- la signalisation en sens inverse doit être identique.

Vitesse affichée ⁽²⁾ (km/h)	D (m)								D ₁ (m)							
	Pente descendante (%)								Pente descendante (%)							
	0 à 4	5	6	7	8	9	≥10	0 à 4	5	6	7	8	9	≥10		
30	25	25	25	30	30	35	35	55	60	70	90	115	190	500		
40	35	45	45	50	55	60	65	80	110	125	155	205	330	500		
50	55	65	70	75	80	90	100	120	165	170	175	230	420	500		
60	90	110	120	130	140	160	180	185	210	220	230	330	500	500		
70	125	160	175	195	220	245	290	225	260	275	310	450	500	500		
80	170	220	240	265	300	345	400	270	320	340	405	500	500	500		
90	230	285	315	350	400	455	500	330	385	415	500	500	555	600		

1. La distance d'installation peut varier de plus ou moins 10%.
2. Correspond à la vitesse affichée en amont de la zone scolaire.

Contenu réglementaire



ANNEXE 2

Plan de communication Modification de la limite de vitesse sur un tronçon de la Route 105 à la hauteur de l'école Montessori de Chelsea

**Service des travaux publics et des infrastructures
Municipalité de Chelsea**

Septembre 2023

Mise en contexte

Le 22 août 2023, la Municipalité de Chelsea, par voie d'un règlement de son conseil municipal portant le numéro 1272-23 demande la réduction de la limite de vitesse sur un tronçon de la Route 105 à la hauteur de l'école Montessori de Chelsea.

Dès l'adoption du nouveau règlement par le conseil municipal, la limite de vitesse sur ce tronçon passera de 50 km/h à 30 km/h.

Objectif

Faire connaître la modification de la vitesse maximale aux résidents de Chelsea et aux usagers circulant sur la Route 105.

Public cible

- Les résidents de la Municipalité;
- Les automobilistes de la Route 105.

Moyens

Différentes méthodes de communication sont prévues afin d'aviser le public cible dès l'adoption du règlement :

- Émission d'un communiqué de presse;
- Publication sur le site Web de la Municipalité
- Publication sur les médias sociaux de la Municipalité;
- Article dans le bulletin municipal;
- Article dans l'infolettre de la Municipalité
- Installation des enseignes sur le chemin mentionné en indiquant le futur changement, le tout selon les normes du ministère des Transports du Québec en vigueur, plus particulièrement au Tome 5, Chapitre 3, dessin normalisé 001B.

Voir la localisation exacte de la nouvelle signalisation sur le plan de signalisation en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric Rioux

Directeur du Service des travaux publics et des infrastructures

10) SÉCURITÉ PUBLIQUE / PUBLIC SAFETY

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023 ordinary sitting

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1273-23 ET AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT DE CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE,
RÉGISSANT SON ORGANISATION ET SON FONCTIONNEMENT**

La conseillère/le conseiller présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 1273-23 intitulé, « Règlement de constitution du service de sécurité incendie, régissant son organisation et son fonctionnement » sera présenté pour adoption.

Le but de ce règlement est de mettre à jour le règlement de constitution du service de sécurité incendie.

(conseillère/conseiller)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1273-23

**RÈGLEMENT DE CONSTITUTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE,
RÉGISSANT SON ORGANISATION ET SON FONCTIONNEMENT**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1, édicte ce qui suit :

1. À son Titre II, Chapitre I, article 4, 1^{er} alinéa, paragraphe 7, le fait que : « *En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans le domaine suivant, soit : la sécurité.* »
2. À son Titre II, Chapitre I, article 6, 1^{er} alinéa :
« *Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir* » :
 - Paragraphe 1 : « *toute prohibition* ».
 - Paragraphe 2: « *les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation* ».
 - Paragraphe 6 : « *des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit* ».
3. À son Titre II, Chapitre VIII, article 62, le fait que : « *Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité* ».
4. À son Titre II, Chapitre XI, article 91, 1^{er} alinéa, paragraphe 2, le fait que :
« *En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes : La création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population* ».

ATTENDU QUE s'applique sur le territoire de la Municipalité de Chelsea la *Loi sur la sécurité civile*, L.R.Q., c. S-2.3, et ses amendements, ayant pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres et, établissant entre autres, certaines responsabilités des autorités locales;

ATTENDU QUE s'applique sur le territoire de la Municipalité de Chelsea la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c. S-3.4, A.38 et ses amendements, ayant pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c.F-4.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement, « Bylaw 195 », pour l'implantation d'un service de combat, incendie pour la protection des personnes et des propriétés et afin d'imposer une taxe en 1956;

ATTENDU QUE la municipalité se conforme au règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal c.S-3.4, r.1;

ATTENDU QUE la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, chapitre s-2.1 et ses amendements est appliquée à la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea, souhaitant mettre à jour son règlement d'implantation du Service de sécurité incendie visant la protection des personnes, des biens et la protection de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète comme suit :

ARTICLE 1 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

- 1.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les autres règlements antérieurs à cet effet.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement lequel a pour objet d'établir et de régir le service incendie qui se nommera « *Service de sécurité incendie de Chelsea* » (SSI).

ARTICLE 2 - BUT

2.1 Le présent règlement a pour but de constituer, de régir, de définir la mission, l'organisation et la structure et d'établir le mode de fonctionnement du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Chelsea.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

3.1 Agent de liaison

Désigne la personne occupant ce poste, qui est un membre du conseil municipal attitré par le maire et qui agit à titre de porte-parole pour le Service de sécurité incendie aux rencontres du conseil et assiste à des comités au besoin.

3.2 Conseil

Désigne l'ensemble des membres du conseil municipal de la Municipalité de Chelsea.

3.3 État-major

Désigne l'ensemble des officiers de la direction du SSI et dont le but est d'assister et seconder le directeur à la gestion, le bon fonctionnement et les opérations du Service de sécurité incendie (SSI). **Ils représentent également l'employeur (Municipalité de Chelsea).**

3.4 Directeur du Service de sécurité incendie

Désigne la personne occupant ce poste, nommée par le conseil municipal pour être responsable à temps plein, de la gestion, du bon fonctionnement et des opérations du Service de sécurité incendie.

3.5 Chefs aux opérations

Désigne la personne occupant ce poste, pour assister et seconder le directeur à la gestion, le bon fonctionnement et les opérations du Service de sécurité incendie (SSI), et ce, lors d'intervention d'urgence, de tâches administratives, d'activités de prévention, de formation et pratiques, de recherche de circonstances et de causes d'un incendie (RCCI), d'achats d'équipements, du déploiement des mesures d'urgence, ou toute autre tâche désignée par le directeur. Il est le remplacement du directeur lors d'absence ou lors d'une incapacité temporaire d'agir. Cette personne agira en tant qu'officier lors d'appel d'urgence. **En plus de la formation et de l'expérience, il doit posséder les habiletés et les compétences nécessaires afin de pouvoir occuper ce poste.**

3.6 Lieutenant

Désigne la personne occupant ce poste d'officier, pour assister et seconder le directeur à la gestion, le bon fonctionnement et les opérations du Service de sécurité incendie (SSI), et ce, lors d'intervention d'urgence, d'activités de prévention, de formation et pratiques, de recherche de circonstances et de causes d'un incendie (RCCI), du déploiement des mesures d'urgence, ou toute autre tâche désignée par le directeur. Cette personne agira en tant qu'officier lors d'appel d'urgence. **En plus de la formation et de l'expérience, il doit posséder les habiletés et les compétences nécessaires afin de pouvoir occuper ce poste.**

3.7 Instructeur

Désigne la personne occupant ce poste qui est apte à préparer et émettre les formations et pratiques afin d'assurer le maintien des compétences du personnel selon les règles de l'art. **En plus de la formation et de l'expérience, il doit posséder les habiletés et les compétences nécessaires afin de pouvoir occuper ce poste.**

3.8 Préventionniste

Désigne la personne occupant ce poste ayant complété la formation de Technicien en prévention incendie (TPI).

Cette personne peut être appelée à préparer et émettre des activités de prévention à l'interne comme à l'externe. Il devra préparer et gérer certains dossiers de prévention comme, les visites résidentielles et les statistiques en découlant, certaines plaintes, des inspections de bâtiment de tous les niveaux de risque et travailler conjointement avec les instances concernées. Cette personne assiste et seconde le directeur à l'avancement de l'élaboration et le maintien du programme de prévention des incendies en appliquant les diverses normes et règlements en vigueur.

En plus, sur demande du directeur, cette personne pourrait être appelée à procéder aux enquêtes de recherche des causes et circonstances incendie (RCCI) tout en complétant les rapports appropriés.

3.9 Enquêteur

Désigne la personne occupant ce poste. Cette personne peut être appelée à préparer des dossiers concernant les activités et les inspections de prévention. Il doit également procéder aux enquêtes de recherche des causes et circonstances incendie (RCCI) tout en complétant les rapports appropriés. En plus de la formation et de l'expérience, il doit posséder les habiletés et les compétences nécessaires afin de pouvoir occuper ce poste.

3.10 *Loi sur la sécurité incendie*

Désigne la *Loi sur la protection contre les incendies*, L.R.Q., c. S-3.4, a.38 et ses amendements.

3.11 *Loi sur la sécurité civile*

Désigne la *Loi sur la protection des personnes et des biens contre les sinistres* (2001, chapitre 76) (L.R.Q., chapitre s-2.3).

3.12 Organigramme du SSI

L'organigramme du SSI est défini par le directeur du SSI et établit la hiérarchie au sein de l'organisation. **(Annexe A)**

3.13 Personnel-cadre

Désigne la personne occupant le poste de Directeur, le poste de Chef aux opérations du Service de sécurité incendie comme prévu à l'organigramme.

3.14 Officier

Désigne la personne occupant le poste ayant la formation minimale d'Officier 1, reconnue par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ), ou reconnue par son expérience et ancienneté et qui est en voie de compléter sa formation selon les conditions de ladite École des pompiers du Québec.

3.15 Pompier

Désigne la personne occupant le poste de pompier à temps partiel, permanent ou en probation du Service de sécurité incendie, embauché par voie de résolution du conseil municipal.

3.16 Service de sécurité incendie de Chelsea (SSI)

Désigne le service responsable d'une part de la protection contre l'incendie et de l'application de toute loi, règlement et entente concernant la sauvegarde des vies, des biens et la protection de l'environnement, et toutes autres tâches d'urgence adoptées par résolution du conseil municipal. Il intervient sur le territoire de la Municipalité de Chelsea ou sur d'autres territoires sur lesquels il est appelé à intervenir.

ARTICLE 4 – MISSION

Le Service de sécurité incendie (SSI) est responsable d'assurer et de mettre en place toute mesure afin de sauvegarder la vie humaine, protéger les biens et l'environnement. Le Service est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Il est aussi chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

ARTICLE 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le Service de sécurité incendie (SSI) doit sauvegarder la vie humaine, protéger les biens et l'environnement par les moyens suivants :

- Extinction lors d'incendie de bâtiment;
- L'extinction des foyers d'incendie à l'intérieur des limites imposées par la capacité du service, l'étendue du territoire et la capacité d'arriver sur les lieux dans un délai de temps imposé par l'équipement disponible ou la géographie de lieux d'intervention;
- Incendie de véhicule;
- Accident de véhicule avec ou sans décarcation des occupants;
- Déclenchement d'alarme incendie et de monoxyde de carbone;
- RCR à la demande du Service;
- Lors d'évacuation de personnes blessées et localisées en forêt;
- Porter assistance, par suite d'une demande du Service de police de la MRC des Collines, Gendarmerie Royale du Canada (GRC) ou de la Sûreté du Québec (SQ), lors d'intervention pour alerte à la bombe, de colis suspect ou autre;
- Porter assistance, par suite d'une demande des agents de conservation de la Commission de la capitale nationale (CCN) lors d'intervention en forêt (incendie et évacuation);
- Extinction de feux de broussailles et de forêt avec les équipements incendie à sa disposition;
- Assistance, au besoin, à la Société de lutte contre les feux de forêt (SOPFEU) lors d'incendie de forêt;
- Intervenir et porter assistance lors d'opérations d'évacuation d'urgence hors du réseau routier;
- Toute autre intervention où la vie humaine peut être en danger;
- Assistance aux autres SSI lors de demande d'entraide selon les ententes;
- La prévention et la réduction des risques d'incendie;
- Faire la promotion des moyens d'autoprotection incluant la promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone, les extincteurs et le ramonage des cheminées;
- L'implantation de mesures de prévention et d'organisation visant à minimiser les dommages causés par des sinistres ou incidents;
- En procédant à des visites et inspections résidentielles des bâtiments de risques faibles et moyens sur le territoire, annuellement, selon le schéma **de couverture de risque en sécurité incendie**;
- Mettre en place un programme de visites et inspections résidentielles;
- Appliquer et conclure les ententes intermunicipales d'entraide et/ou de première intervention, selon le plan de sécurité civile et le schéma de couverture de risques et leurs modalités afin d'assurer l'efficacité du SSI et d'offrir la meilleure protection possible aux résidents;
- Appliquer les ententes pouvant intervenir entre la municipalité et les autres organismes voués à la sécurité incendie et la sécurité civile;

- Respecter les lois se rapportant à ses domaines d'actions et lesquelles sont édictées par le conseil municipal ou par un gouvernement supérieur, notamment le présent règlement, la *Loi sur la sécurité incendie*, la *Loi sur la sécurité civile*, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* et les règlements gouvernementaux qui s'y rattachent;
- Voir à la prévention et la réduction des risques d'incendie;
- Effectuer l'extinction des foyers d'incendie dans le respect du Schéma de couverture de risques;
- Participer à l'élaboration et à la mise à jour d'un plan de sécurité civile;
- Participer à l'élaboration et la mise à jour du schéma de couverture de risques;
- Tout membre du SSI responsable sur tous les lieux d'un sinistre peut ordonner la démolition, le dynamitage de tous bâtiments, maisons, clôtures ou d'abattre des arbres ou autres lorsqu'il le juge nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie ou de sécuriser les lieux suite à un sinistre. Le tout conformément à l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie*;
- Sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe, est en progression ou pourrait y survenir, ou que la vie d'une personne est en danger. Il doit s'assurer que quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers, soit éloigné du sinistre. Il doit ou peut demander l'assistance du service de police, si nécessaire;
- Le directeur général, le directeur du SSI ou son représentant sont autorisés à dépêcher des pompiers, des véhicules et des appareils au secours de toutes les municipalités avoisinantes où sévit un incendie ou un événement connexe, lorsque cette municipalité en fait la demande. Cette dernière devra, par la suite, accepter de rembourser à la municipalité les dépenses encourues par ces secours, selon la tarification établie par le conseil municipal et à indemniser pour tous dommages subis, le cas échéant. Ils sont aussi autorisés à demander l'assistance d'une municipalité avoisinante en cas d'urgence;
- Nonobstant le point précédent, la Municipalité devra maintenir des ententes intermunicipales en matière d'entraide en cas d'incendie et de sinistre;
- La Municipalité s'engage à appliquer le *règlement uniformisé pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie*, ainsi que ses amendements, modifications ou abrogations en vigueur;
- Selon la réalité et les besoins du SSI, les officiers et les pompiers peuvent être appelés à faire de la garde externe et/ou interne.

Le Service de sécurité incendie assume ses responsabilités dans la mesure des moyens, des ressources, des équipements, de la formation et des budgets mis à sa disposition et mandaté par le conseil municipal.

Le Service de sécurité incendie de Chelsea n'offre présentement pas les services suivants :

- Appels médicaux provenant de la centrale de communication santé de l'Outaouais ou de la centrale 9-1-1 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- De sauvetage sur glace;
- De sauvetage sur plan d'eau;
- De sauvetage en forêt;
- De sauvetage en hauteur;
- De sauvetage en espace clos.

Nonobstant l'article précédent, le SSI, dans la mesure du possible, mettra en place des ententes d'entraide et de première intervention afin de fournir aux résidents l'aide nécessaire lors de ce type d'intervention.

Le SSI s'engage à bonifier l'offre de service aux résidents afin de pouvoir, éventuellement intervenir lors certaines des situations ci-haut mentionnées, selon les mandats et budgets octroyés au SSI et cela de façon responsable, efficace et sécuritaire.

ARTICLE 6 – RESPECT DES ENTENTES ET DES PROTOCOLES

- 6.1 Le Service de sécurité incendie (SSI) à la responsabilité d'appliquer les ententes intermunicipales en la matière et de respecter le règlement de sécurité civile et le schéma de couverture des risques incendie de la MRC des Collines-de-l'Outaouais conclu entre les municipalités de ladite MRC ainsi que tout ajout ou modification à venir en la matière.
- 6.2 Le Service de sécurité incendie (SSI) à la responsabilité d'agir dans le respect de toute loi se rapportant à ses domaines d'actions et lesquelles sont édictées soit par résolution du conseil municipal ou par un des gouvernements supérieurs.

À titre d'exemple et, sans être limitatif, les lois ou règlements suivants :

- Le présent règlement;
- La *Loi sur la sécurité incendie*;
- Le *Règlement de la sécurité civile*;
- La *Loi sur les forêts*;
- Le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*;
- L'entente entre la municipalité et ses pompiers;
- Autres amendements ou mises à jour des lois ou règlements;
- L'application du règlement uniformisé pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie de la MRC;
- Le *code national de prévention incendie* (CNPI);
- Le Schéma de couverture de risques incendie;
- Le code d'éthique et de déontologie et la politique favorisant la prévention de la violence de la Municipalité de Chelsea doivent être respectés par tous les membres du SSI, à défaut de sanctions disciplinaires incluant un congédiement.

- 6.3 Appliquez les directives et procédures internes du SSI et compléter tous les documents, rapports et formulaires applicables.

- 6.4 Tous les membres du SSI doivent respecter et se conformer au présent règlement afin de maintenir leur lien d'emploi.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU SERVICE ET CONDITIONS D'EXERCICE

- 7.1 Toute embauche de personnel (sauf le poste de directeur) du Service de sécurité incendie se fait par résolution du conseil municipal sur recommandation du directeur du SSI et/ou d'un comité de sélection. Toute nouvelle embauche est assujettie à une période probatoire de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période supplémentaire de six (6) mois, avant le début de toute formation obligatoire des pompiers.
- 7.2 Tout nouveau pompier embauché sans formation reconnue par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) devra suivre et réussir les formations obligatoires et dans les délais prescrits par ladite école et selon les normes en vigueur afin d'assurer son lien d'emploi. (6.2)
- 7.3 La Municipalité souscrira à ses frais pour tous les employés du SSI et dans le cadre de leur fonction à ce titre, à une police d'assurance responsabilité civile, ainsi qu'à une assurance indemnisation, pour la victime ou ses héritiers légaux dans le cas d'une perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire de son emploi permanent.
- 7.4 La Municipalité fournira les vêtements de protection individuelle et autres vêtements/équipements spécifiques nécessaires au travail d'un pompier. Ceux-ci devront être remis lors de fin d'emploi.

ARTICLE 8 – ACHATS ET DÉPENSES

- 8.1 Tout achat ou toute dépense du service de sécurité incendie est assujetti aux dispositions du Code municipal, aux procédures administratives ou règles de régie interne. De manière non limitative, le directeur du SSI ou son représentant doit formuler les recommandations suivantes :

- a) L'achat d'appareils, d'équipements, de véhicules et d'accessoires incluant les systèmes de communication afin de pouvoir intervenir de façon efficace et sécuritaire;
- b) L'amélioration et la bonification du réseau d'approvisionnement en eau nécessaire au combat des incendies;
- c) Les constructions diverses comme les casernes;
- d) Toute autre action à exécuter qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration du SSI afin d'améliorer l'offre de service aux résidents;

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU SERVICE

Le Service de sécurité incendie sera composé de :

- 9.1 Le directeur du service est sous l'autorité immédiate de la direction générale de la municipalité. Tous les officiers et les pompiers relèvent du Directeur du Service de sécurité incendie;
- 9.2 La brigade de pompiers (directeur, officiers, préventionniste, instructeur et pompiers) sera composée d'un minimum de quarante (40) personnes.
- 9.3 Le Directeur et tout autre officier-cadre du SSI sont des membres en règle de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ), et ce, à même le budget annuel de fonctionnement du SSI.

ARTICLE 10 – FORMATION, PERFECTIONNEMENT ET ÉVALUATION

- 10.1 La formation et le perfectionnement des pompiers et officiers doivent répondre aux exigences de la *Loi sur la sécurité incendie*.
- 10.2 Tous les membres du SSI doivent s'assurer que leur formation de 1^{ers} soins et de RCR est à jour, en tout temps.
- 10.3 La santé et sécurité au travail doit être prioritaire dans toutes les interventions, les pratiques et les formations.
- 10.4 La municipalité s'assure que tous les pompiers reçoivent la formation obligatoire ou requise afin de faire partie du SSI et permet les budgets nécessaires.
- 10.5 Tout pompier est tenu de suivre et réussir les formations requises par les lois et le SSI afin de pouvoir exercer le métier de pompier.
- 10.6 Tout pompier qui est autorisé à conduire un véhicule d'urgence doit détenir un permis valide de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), avec la mention 4A, et agir selon les normes, lois et des directives et procédures internes, en vigueur.
- 10.7 Tout pompier ou officier doit se présenter à un nombre déterminé des sessions de pratiques et d'interventions selon l'entente entre la Municipalité et ses pompiers/officiers.
- 10.8 Un officier est responsable et assure la gestion des opérations du SSI en l'absence du Directeur ou d'un officier supérieur.
- 10.9 L'officier responsable, conjointement avec les autres officiers, assure la santé et la sécurité au travail.

ARTICLE 11 – PROCÉDURES D'OPÉRATIONS

- 11.1 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'élaboration et de produire des directives et des procédures opérationnelles afin d'assurer l'uniformité dans les opérations et les actions du service selon les normes et lois en vigueur et les règles de l'art.
- 11.2 Le directeur doit établir un système adéquat de hiérarchie. Pour les opérations et l'organisation du SSI. (Annexe A)

- 11.3 Un pompier est entièrement responsable des opérations lors d'un sinistre et il demeure la seule autorité sur les lieux jusqu'à ce qu'il soit relevé par un officier.
- 11.4 Le SSI peut prendre en charge la responsabilité d'un site ou d'un bâtiment suivant un incendie ou autre sinistre. La remise de propriété à son propriétaire est définie selon un rapport de transfert de propriété, informant celui-ci des actions nécessaires pour assurer la sécurité du site et des personnes.

Ces actions sont réalisées suivant la *Loi sur la sécurité incendie*, en remettant au propriétaire un document « Remise de propriété ». **Le propriétaire est responsable du bâtiment.**

- 11.5 Aucun membre du Service ne peut être appelé à exécuter des tâches pour lesquelles il n'a pas reçu de directive et la formation nécessaire pour accomplir la tâche de façon sécuritaire.
- 11.6 Le directeur du SSI ou son représentant s'assurera d'appliquer le *règlement uniformisé pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie*.

ARTICLE 12 – ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

- 12.1 Le coût de l'entraide intermunicipale est établi par entente ou par résolution entre les municipalités concernées, à moins qu'elles n'en décident autrement.
- 12.2 Le SSI répond aux appels relatifs à un incendie ou à une situation d'urgence à l'extérieur des limites de la Municipalité de Chelsea dans les cas suivants :
- a) Une entente écrite a été signée avec la Municipalité de Chelsea.
 - b) De l'avis du directeur du SSI, un incendie est susceptible de se propager à l'intérieur des limites de la Municipalité de Chelsea ou qu'une propriété de la Municipalité, située à l'extérieur de ses limites territoriales, est menacée par un incendie.
 - c) Aucune entente n'a été signée avec la municipalité ou la ville visée, mais que cette dernière demande l'intervention ou l'assistance de la Municipalité de Chelsea par la voix de son Maire ou de son représentant et/ou du directeur du SSI. Dans ce cas, l'intervention ou l'assistance du SSI doit être autorisée par l'un ou l'autre de ses homologues à la Municipalité de Chelsea.
 - d) Dû à des faits ou pour toute autre raison hors de son contrôle, la demande d'entraide peut être refusée. Le SSI de Chelsea convient qu'il ne peut porter assistance si cette demande a pour effet de diminuer la protection et/ou augmente les risques aux résidents de Chelsea. Le refus doit alors être clairement communiqué à la partie faisant la demande.
- 12.3 Lorsqu'en vertu d'une entente inter municipal, le Service de sécurité incendie de Chelsea est appelé à combattre un incendie ou autre intervention, dans une autre municipalité, le directeur, son représentant ou un pompier qu'il a désignés, conserve tous les pouvoirs énumérés au présent règlement. Cependant, la responsabilité civile découlant de l'intervention incombe à la municipalité requérante.

12.4 Le SSI peut facturer des organismes, des particuliers (personne physique ou morale), des entreprises ou autres pour des services selon les règlements et politiques en vigueur.

ARTICLE 13 – ENQUÊTE INCENDIE

- a) L'article 44 de la *Loi sur la sécurité incendie* stipule qu'aux fins de l'article 43, le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :
 1. Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

2. Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut être susceptible de contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie.
 3. Photographier ces lieux et ces objets.
 4. Prendre copie des documents.
 5. Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires.
 6. Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.
- b) Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 45 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le directeur du SSI ou son représentant, ou encore une personne qu'il désigne, doit déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de tout incendie survenu sur son territoire.
- c) Le directeur du service ou son représentant doit rédiger un rapport d'enquête.
- d) Compte tenu de l'objectif du Service de sécurité incendie de réduire les dommages en cas d'incendie, tout pompier appelé à éteindre un incendie doit être vigilant afin de protéger les indices qui pourraient contribuer à l'enquête de l'incendie.

ARTICLE 14 – DEVOIRS ET POUVOIRS

14.1 Directeur :

- a) Le directeur du SSI a l'autorité d'appliquer le présent règlement.
- b) Le directeur du SSI est responsable de l'élaboration des directives et procédures assurant l'uniformité des actions du SSI.
- c) En cas d'incendie sur le territoire de la Municipalité de Chelsea ou dans le ressort du SSI, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont la municipalité s'est assurée, le directeur du Service de sécurité incendie et les membres de l'État-major peuvent demander l'assistance auprès des SSI limitrophes. Ils peuvent aussi répondre à la demande d'assistance d'une autre municipalité. Dans les cas d'entraide, l'ensemble des opérations de secours demeure sous la direction des officiers du SSI du lieu de l'incendie ou de la situation d'urgence, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
- d) De manière non limitative, le directeur du SSI doit :
 - Assurer la gestion administrative du SSI dans les limites du budget alloué par le Conseil municipal.
 - Favoriser l'application des règlements municipaux directement ou indirectement reliés à la sécurité ou à la prévention contre les incendies.
 - Formuler auprès du Conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat de l'équipement du SSI, de remplacement et d'ajout de véhicule, du recrutement du personnel, de la construction de caserne d'incendie, ainsi que de l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau.
 - Mettre en place des actions prévues au schéma de couverture de risques adopté par le Conseil municipal et selon l'échéancier prévu.
 - Transmettre au Conseil municipal, dans les trois mois après la fin de l'année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.
 - Mettre en place les règles internes relatives à la bonne conduite des membres du SSI, incluant l'équipement confié à chacun pour combattre les incendies.
 - Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie.
- e) Le directeur, en collaboration avec les officiers du SSI, dirige le Service de sécurité incendie, conformément aux lois, règlements, politiques, directives en vigueur.
- f) Tous les membres du SSI devront respecter les directives et procédures comme si elles faisaient partie intégrante du présent règlement, les membres de l'État-major ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer ces directives.

14.2 **Chefs aux opérations :**

(Volets : prévention, RCCI, formation, logistique et opérations)

- a) En plus des conditions d'exercice prévues dans la *Loi sur la sécurité incendie* et les règlements afférents pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, **les Chefs aux opérations** dirigent les opérations de combat incendie et est responsable notamment du personnel, des véhicules, des équipements et des casernes. Il cumule, au besoin, la fonction d'officier commandant en l'absence du directeur et accomplit toutes autres actions conformément aux lois, règlements, politiques, procédures et directives.
- b) Les **Chefs aux opérations** répondent de leurs activités au directeur en son absence, au directeur général de la municipalité.
- c) Ils assument cette charge dans la mesure des moyens et des ressources qui lui sont accordés par le directeur du SSI.
- d) Comme **officier** et membre de l'État-major, ils ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer les directives et procédures émises par le directeur du SSI.
- e) Toutes autres tâches connexes.

14.3 **Lieutenants :**

- a) **Les lieutenants** dirigent les pompiers et les opérations de combat incendie et sont responsables notamment du personnel, des équipements, des véhicules et des casernes. Ils cumulent, au besoin, la fonction d'officier commandant en l'absence du directeur ou d'un officier supérieur et accomplissent toutes autres actions conformément aux lois, règlements, politiques, directives et procédures en vigueur.
- b) Les lieutenants répondent de leurs activités aux officiers supérieurs de l'État-major.
- c) Il assume cette charge dans la mesure des moyens et des ressources qui lui sont accordés par le directeur du SSI.
- f) Comme **officier** et membre de l'État-major, ils ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer les directives et les procédures émises par le directeur du SSI.

14.4 **Pompiers :**

- a) Sous la direction des officiers, le pompier a pour devoir de combattre les incendies, de porter secours aux résidents en cas d'incendie et dans toutes les circonstances où sa vie et ses biens sont menacés. De plus, il accomplit toutes autres actions conformément aux lois, règlements, politiques, directives et procédures en vigueur.
- b) Le pompier répond de ses activités aux officiers du SSI.
- c) Les pompiers ont la responsabilité et le devoir d'exécuter les directives et procédures administratives émises par le directeur du SSI ou le Directeur général.
- d) Le pompier a le devoir de bienveillance et de retenue afin de préserver la dignité et la confidentialité envers les personnes.
- e) Le pompier a le devoir de respecter toutes les procédures et directives en vigueur au SSI.
- f) Le pompier ne doit divulguer aucune information reçue ou acquise lors de son travail.
- g) Toute autre tâche connexe demandée par les officiers.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

Dans le cas où une partie ou une clause de présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 5^e jour du mois de septembre 2023.

Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Pierre Guénard
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 5 septembre 2023

DATE DE L'ADOPTION

N° DE RÉOLUTION

DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT :

PROJET

Session ordinaire du 5 septembre 2023 / September 5, 2023, ordinary sitting

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que cette session
ordinaire soit levée.